

Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-10.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

N° 98.

BULLETIN

MENSUEL

DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



OCTOBRE 1863.

SOMMAIRE.

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 310. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

Pages.

FRAUDE en matière de timbres-postes.—Établissement et envoi des avis n° 1197 et des procès-verbaux n° 1078. — Suite judiciaire des délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 commis à Paris et dans le département de la Seine, conférée à l'inspection principale de la Seine et du service d'exploitation. — Suppression de la formule n° 1197 bis. — Relevé mensuel à fournir par les inspecteurs des décisions judiciaires en matière de timbres-postes présumés frauduleux, intervenues dans leur département.....	439 à 441
INSERTION de valeurs prohibées dans les objets de correspondance. — Établissement et envoi des avis n° 110 et des procès-verbaux n° 112. — Droit de transaction étendu à l'inspection principale de la Seine et du service d'exploitation. — Relevé mensuel à fournir par les inspecteurs des solutions intervenues sur les contraventions à la loi du 4 juin 1859, suivies directement par eux.....	441 à 443
TRANSPORT frauduleux des correspondances. — Établissement en simple expédition des procès-verbaux n° 697 négatifs qui seront conservés dans les archives des inspecteurs. — Relevé mensuel de leur nombre à fournir à l'Administration. — Envoi à l'Administration par les inspecteurs des deux expéditions du procès-verbal n° 697, constatant des saisies.....	443
AVANCES effectuées par les directeurs pour frais judiciaires dans les affaires contentieuses de toute nature. — Il ne sera plus dressé qu'une seule expédition de l'état n° 162. — Désignation des procès-verbaux qui doivent être timbrés et enregistrés au comptant.....	444
RECouvreMENTS des frais judiciaires et d'amendes dans les affaires contentieuses terminées par voie de transaction. — Il ne sera plus dressé qu'une seule expédition de la déclaration de versement n° 903.—Suppression du compte sommaire du montant des frais judiciaires et d'amendes. — Notification à l'Administration des recouvrements effectués dans les affaires contentieuses.....	444 et 445

BULL. MENS. N° 98. — 8^e VOL.

Pages.

OBSERVATIONS générales sur les résultats à attendre des prescriptions de la présente circulaire; — Tableau présentant le résultat sommaire des principales formalités à remplir et l'indication des avis, procès-verbaux, pièces de comptabilité à produire par les préposés dans les affaires contentieuses. — Délais de garde des avis et procès-verbaux conservés dans les archives des inspecteurs.....	445 à 448
REMISE exceptionnelle des objets saisissables en exécution de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856, aux destinataires. — Libellé des déclarations de versement n° 903 à établir dans ce cas par les directeurs. — Certificat justificatif qui doit y être joint par les inspecteurs.....	448
PROLONGATION de six mois des franchises accordées à la correspondance de et pour le comité national de bienfaisance établi à Rouen, au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière.....	448
ANNEXE n° 1. — Relevé mensuel des décisions judiciaires intervenues sur les procès-verbaux n° 1078 de saisies de lettres revêtues de timbres-postes présumés frauduleux, déférés aux tribunaux par les inspecteurs départementaux.....	451
ANNEXE n° 2. — Relevé mensuel des transactions intervenues sur les procès-verbaux n° 112 suivis directement par les inspecteurs départementaux.....	452

CIRCULAIRE N° 311. — 1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU.

FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

ANNULATION ou réduction d'office des taxes apposées par erreur ou en trop sur les objets de correspondance.....	453 à 456
DÉLIBÉRATION du Conseil des postes en date du 6 février 1863.....	457

**CIRCULAIRE N° 312. — 1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU.
3^e DIVISION. — 2^e BUREAU.**

EMPLOI de timbres mobiles pour suppléer à la formalité du visa pour timbre. — Mandats de paiement et valeurs cotées. — Renvoi à l'Administration des reconnaissances de valeurs cotées émises sans timbre.....	460 à 463
---	-----------

CIRCULAIRE N° 313. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

PROCÈS-VERBAUX n° 390 bis. — Doivent être transmis au bureau du service général, à l'issue de chaque vérification en même temps que les feuilles nos 300 et 301 au bureau du personnel.....	463 et 464
TRANSPORT des dépêches. — Oublis et erreurs constatés dans l'expédition, la réception et l'échange des dépêches.....	464 à 466
RELAIS de poste. — Surveillance de ces établissements.....	466 à 469

CIRCULAIRE N° 314. — 3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU.

AGENTS des postes du service métropolitain nommés en Algérie à des emplois non comptables. — Application à ces agents de l'arrêté du 31 décembre 1855 et abrogation, en ce qui les concerne, des dispositions de la circulaire n° 216.....	469 et 470
---	------------

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur.....	471
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	471 et 472
BUREAUX ambulants, — Réduction du nombre des brigades ou séries de plusieurs services des bureaux ambulants.....	472
CRÉATION, transformation et suppression d'établissements de poste.....	473 à 475
CHANGEMENT de dénomination de bureau.....	475
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	476
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1863.....	477 à 481
42 ^e SUPPLÉMENT au Manuel des franchises.....	482 à 485
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes...	486 et 487
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.	488 et 489

2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.....	490 et 491
--	------------

3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement.....	492
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées, pendant le mois de septembre 1863, par le Conseil d'administration des postes.....	493 à 497

1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 310.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISE ET CONTENTIEUX.

FRAUDE EN MATIÈRE DE TIMBRES-POSTES. — ÉTABLISSEMENT ET ENVOI DES AVIS N° 1197 ET DES PROCÈS-VERBAUX N° 1078. — SUITE JUDICIAIRE DES DÉLITS D'INFRACTION A LA LOI DU 16 OCTOBRE 1849 COMMIS A PARIS ET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE, CONFÉRÉE A L'INSPECTEUR PRINCIPAL DE LA SEINE ET DU SERVICE D'EXPLOITATION. — SUPPRESSION DE LA FORMULE N° 1197 *bis*. — RELEVÉ MENSUEL A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS DES DÉCISIONS JUDICIAIRES EN MATIÈRE DE TIMBRES-POSTES PRÉSUMÉS FRAUDULEUX, INTERVENUES DANS LEUR DÉPARTEMENT

§ 1^{er}. A l'avenir, il ne sera plus dressé qu'une seule expédition de la for-

mule n° 1197 qui doit être établie, en vertu de l'art. 1253 de l'Instruction générale, pour donner avis de l'émission, dans le service, d'une lettre revêtue d'un timbre-poste présumé frauduleux.

Cette expédition sera transmise, quels que soient l'origine et l'expéditeur des lettres, savoir :

1° Par les bureaux sédentaires, à l'inspecteur de leur département;

2° par les bureaux ambulants, à l'inspecteur spécial de leur circonscription.

§ 2. Les inspecteurs départementaux conserveront par devers eux, pour en faire l'emploi prescrit par l'art. 1702 de l'Instruction générale, les avis n° 1197 concernant des lettres nées dans leur ressort, et transmettront les autres à leurs collègues des départements auxquels appartiennent les bureaux expéditeurs.

Les avis n° 1197 parvenus aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants seront adressés, par leurs soins, aux inspecteurs des départements des lieux d'origine.

§ 3. Les deux expéditions du procès-verbal n° 1078 constatant la saisie de lettres revêtues de timbres-postes présumés frauduleux, qui doivent être établies aux termes de l'art. 1257 de l'Instruction générale, indépendamment de l'expédition à délivrer, sur sa demande, à la personne intervenue dans la rédaction du procès-verbal, seront désormais transmises, l'une et l'autre, par les directeurs à l'inspecteur de leur département qui les adressera, lorsque le délit d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 ne devra pas être poursuivi dans son ressort, soit à l'inspecteur du département où réside le délinquant, soit, si celui-ci est inconnu, à l'inspecteur du département dont la lettre saisie porte le timbre d'origine.

§ 4. Les inspecteurs chargés de déférer les procès-verbaux n° 1078 au ministère public, en vertu de l'art. 1700 de l'Instruction générale, transmettront l'original au parquet du tribunal compétent, et conserveront la copie qu'ils joindront à l'avis n° 1197 y relatif.

§ 5. Les avis n° 1197 et les procès-verbaux n° 1078 établis dans les bureaux de Paris et du département de la Seine seront adressés à l'inspecteur principal de la Seine et du service d'exploitation, qui retiendra ceux de ces avis et procès-verbaux concernant des délits à la loi du 16 octobre 1849, commis dans cette circonscription, et donnera cours aux autres suivant les prescriptions du § 3 précédent.

Les avis et procès-verbaux de l'espèce établis dans les départements, et concernant des délits commis à Paris et dans le département de la Seine,

seront transmis par les inspecteurs départementaux et les inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants à l'inspecteur de la Seine et du service d'exploitation.

§ 6. Les prescriptions de l'art. 1700 de l'Instruction générale, concernant la suite judiciaire à donner aux procès-verbaux n° 1078, seront étendues à l'inspection principale de la Seine et du service d'exploitation.

§ 7. La formule n° 1197 *bis* créée par la circulaire sans numéro du 8 janvier 1855, à l'usage des inspecteurs, et destinée à retracer individuellement la solution judiciaire de chaque affaire, en matière de timbres-postes frauduleux, est et demeure supprimée.

Dorénavant, les inspecteurs départementaux et l'inspecteur principal de la Seine et du service d'exploitation feront connaître, par un relevé d'ensemble, les décisions de cette nature intervenues chaque mois sur les procès-verbaux n° 1078 déférés, par leurs soins, aux tribunaux. Ce relevé sera adressé à l'Administration le 10 du mois suivant, au plus tard; il sera établi conformément au modèle annexé sous le n° 1 à la présente circulaire.

A défaut de décisions judiciaires dans le mois, un avis négatif devra être fourni à l'époque précitée.

Ces dispositions s'appliqueront aux opérations du mois d'octobre courant. En conséquence, le relevé prescrit par le présent § devra être fourni par les inspecteurs le 10 novembre prochain.

§ 8. Il n'est rien modifié à l'article 1703 de l'Instruction générale qui réserve à l'Administration le soin de saisir directement l'autorité judiciaire des délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849 commis par des militaires. En conséquence, les inspecteurs des départements où résident les délinquants se dessaisiront de toutes les pièces de ces affaires et les adresseront à l'Administration.

INSERTION DE VALEURS PROHIBÉES DANS LES OBJETS DE CORRESPONDANCE. — ÉTABLISSEMENT ET ENVOI DES AVIS N° 110 ET DES PROCÈS-VERBAUX N° 112. — DROIT DE TRANSACTION ÉTENDU A L'INSPECTION PRINCIPALE DE LA SEINE ET DU SERVICE D'EXPLOITATION. — RELEVÉ MENSUEL A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS DES SOLUTIONS INTERVENUES SUR LES CONTRAVENTIONS A LA LOI DU 4 JUIN 1859 SUIVIES DIRECTEMENT PAR EUX.

§ 9. A l'avenir, il ne sera plus dressé, dans les cas prévus par les §§ 55 de la circulaire n° 135, 3 de la circulaire n° 230 et 18 de la circulaire n° 308, qu'un seul avis n° 110 destiné à faire connaître l'envoi sous chargement d'office des lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires présumés contenir des valeurs rentrant dans les prohibitions de l'art. 9 de la loi du 4 juin 1859.

§ 10. Il ne sera plus également dressé qu'une seule expédition du procès-

verbal n° 112, dont la rédaction est prescrite par le § 64 de la circulaire n° 135, lorsque la vérification des objets susdésignés aura donné lieu de reconnaître qu'ils ne contenaient pas de valeurs prohibées.

Dans le cas contraire, le procès-verbal n° 112, constatant la contravention, continuera à être établi en double.

§ 11. Les avis n° 110 et les procès-verbaux n° 112 dressés conformément aux dispositions des §§ 9 et 10 seront transmis, savoir :

Par les bureaux sédentaires des départements, à l'inspecteur de leur département ;

Par les bureaux ambulants, à l'inspecteur spécial de leur circonscription ;

Par les bureaux de Paris et du département de la Seine, à l'inspecteur principal de la Seine et du service d'exploitation.

§ 12. Les avis n° 110 parvenus aux inspecteurs spéciaux des bureaux ambulants seront adressés aux inspecteurs des départements dont les objets présumés contenir des valeurs prohibées sont originaires.

§ 13. Les inspecteurs départementaux et l'inspecteur principal de la Seine et du service d'exploitation retiendront les avis n° 110 et les procès-verbaux n° 112 s'appliquant à des objets provenant des bureaux situés dans leur ressort, et transmettront à leurs collègues des départements d'origine ceux qui les concernent.

§ 14. L'expédition unique du procès-verbal n° 112 négatif sera conservée, avec l'avis n° 110 y relatif, dans les archives de l'inspecteur du département d'origine des objets de correspondance vérifiés. Seront assimilés aux procès-verbaux négatifs les procès-verbaux n° 112 concernant les objets dont l'expéditeur ne peut être désigné par une circonstance quelconque, et qui doivent être transmis au bureau des rebuts et non-valeurs, conformément au § 4 de la circulaire n° 206. Ces procès-verbaux, suivant les recommandations du § 7 de la circulaire n° 277, ne doivent pas être soumis aux formalités du timbre et de l'enregistrement.

§ 15. Les deux expéditions des procès-verbaux n° 112 constatant des contraventions seront conservées par les inspecteurs, avec les avis n° 110, dans les cas où le droit de transaction leur est conféré, en vertu du § 4 de la circulaire n° 158, sur les bases fixées par les instructions spéciales de l'Administration. L'original demeurera dans leurs archives pour pouvoir, au besoin, être produit en justice. La copie sera communiquée aux contrevenants, par l'intermédiaire des directeurs locaux, conformément au § 21 de la circulaire n° 308.

§ 16. Les dispositions du § 4 de la circulaire n° 158 précitée sont étendues à l'inspection principale de la Seine et du service d'exploitation.

§ 17. Lorsque les contraventions seront de la nature de celles dont l'Administration s'est réservé la poursuite, l'original et la copie des procès-verbaux n° 112 lui seront adressés, avec les avis n° 110, par les chefs de service.

§ 18. Les inspecteurs feront connaître, par un relevé d'ensemble, les solutions intervenues, pendant chaque période mensuelle, sur les procès-verbaux n° 112 dont la suite leur est attribuée; ce relevé sera établi conformément au modèle annexé, sous le n° 2, à la présente circulaire, et sera adressé, le 10 du mois suivant, au plus tard, à l'Administration. Il sera remplacé, quand il y aura lieu, par un avis négatif.

Ces dispositions s'appliqueront aux opérations du mois d'octobre courant. En conséquence, le premier relevé prescrit par le présent § sera fourni par les inspecteurs, le 10 novembre prochain.

TRANSPORT FRAUDULEUX DES CORRESPONDANCES. — ÉTABLISSEMENT EN SIMPLE EXPÉDITION DES PROCÈS-VERBAUX N° 697 NÉGATIFS QUI SERONT CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES DES INSPECTEURS. — RELEVÉ MENSUEL DE LEUR NOMBRE A FOURNIR A L'ADMINISTRATION. — ENVOI A L'ADMINISTRATION PAR LES INSPECTEURS DES DEUX EXPÉDITIONS DU PROCÈS-VERBAL N° 697 CONSTATANT DES SAISIES.

§ 19. Il ne sera plus dressé qu'une seule expédition du procès-verbal n° 697 constatant les visites et perquisitions faites en vertu de l'arrêté du 27 prairial an IX, lorsque ces visites et perquisitions n'auront amené la découverte d'aucun objet transporté en fraude des droits de la poste. Cette expédition sera transmise par le directeur qui l'aura établie ou reçue à l'inspecteur de son département.

§ 20. Les inspecteurs cesseront d'adresser à l'Administration les procès-verbaux n° 697 négatifs; ils remplaceront ces renvois par un relevé sommaire indiquant le nombre des procès-verbaux de l'espèce parvenus, chaque mois, au siège de leur inspection, et la part afférente à chacun des services qui ont opéré les visites et perquisitions. Ce relevé, ou, à son défaut, un avis négatif, sera envoyé à l'Administration, le 10 du mois suivant au plus tard.

§ 21. Les procès-verbaux n° 697 constatant des saisies continueront à être dressés en double expédition, suivant les indications du § 4 de la circulaire n° 246, et à être envoyés à l'inspecteur du département, avec les pièces saisies; mais l'inspecteur transmettra le tout, désormais, avec son avis, à l'Administration, qui demeure exclusivement chargée de la suite de ces affaires.

§ 22. Les expéditions des procès-verbaux n° 697, négatifs ou constatant des saisies, dont il est fait mention aux §§ 19 et 21, sont indépendantes des copies qui doivent être délivrées, sur leur demande, en exécution de l'article 1224 de l'Instruction générale, aux individus soumis aux visites.

AVANCES EFFECTUÉES PAR LES DIRECTEURS POUR FRAIS JUDICIAIRES DANS LES AFFAIRES CONTENTIEUSES DE TOUTE NATURE. — IL NE SERA PLUS DRESSÉ QU'UNE SEULE EXPÉDITION DE L'ÉTAT N° 162. — DÉSIGNATION DES PROCÈS-VERBAUX QUI DOIVENT ÊTRE TIMBRÉS ET ENREGISTRÉS AU COMPTANT.

§ 23. L'état n° 162 déclaratif des avances effectuées par les directeurs pour frais de timbre et d'enregistrement des procès-verbaux rapportés dans les affaires contentieuses de toute nature, intéressant le service des Postes ne sera plus établi qu'en simple expédition. Sous cette réserve, l'état n° 162 continuera à être transmis, ainsi qu'il est prescrit par le § 7 de la circulaire n° 158, à l'inspecteur du département, qui, après l'avoir contrôlé et visé, l'adressera au directeur comptable, suivant les dispositions du § 9 de la même circulaire.

§ 24. On rappelle que les procès-verbaux qui doivent être timbrés et enregistrés *au comptant* et donner lieu, par conséquent, à la production d'états n° 162, sont ceux qui sont rapportés pour contraventions :

A l'arrêté du 27 prairial an ix (transport frauduleux de correspondances);

A l'article 6 du décret-loi du 24 août 1848 (abus de franchise commis par les fonctionnaires);

A la loi du 25 juin 1856 (insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires);

A la loi du 4 juin 1859 (insertion de valeurs prohibées dans les objets de correspondance).

RECOUVREMENTS DE FRAIS JUDICIAIRES ET D'AMENDES DANS LES AFFAIRES CONTENTIEUSES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION. — IL NE SERA PLUS DRESSÉ QU'UNE SEULE EXPÉDITION DE LA DÉCLARATION DE VERSEMENT N° 903. — SUPPRESSION DU COMPTE SOMMAIRE DU MONTANT DES FRAIS JUDICIAIRES ET D'AMENDES. — NOTIFICATION A L'ADMINISTRATION DES RECOUVREMENTS EFFECTUÉS DANS LES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

§ 25. La déclaration de versement n° 903 constatant le recouvrement de frais judiciaires et d'amendes dans les affaires contentieuses de toute nature terminées par voie de transaction, et qui doit être produite par les directeurs, aux termes du § 11 de la circulaire n° 158, avec la lettre prescrivant le recouvrement, ne sera plus établie qu'en simple expédition par article de recette. L'inspecteur l'adressera au directeur comptable, après l'avoir contrôlée et visée, suivant le vœu des §§ 12 et 13 de la même circulaire.

§ 26. Par suite des dispositions des §§ 18 et 25, les inspecteurs cesseront

d'établir le compte sommaire du montant des recouvrements de frais judiciaires et d'amendes prescrit par le § 13 de la circulaire n° 158.

§ 27. Pour ce qui concerne les affaires contentieuses que les inspecteurs sont autorisés à suivre directement, la notification des recouvrements effectués aura lieu purement et simplement, ainsi qu'il est dit au § 18. Quant aux affaires suivies par l'Administration, les inspecteurs l'informeront des recouvrements aussitôt après la réception des déclarations de versement n° 903, et lui renverront en même temps, quand il y aura lieu, les pièces des affaires. Lorsque le procès-verbal constatant la contravention y sera joint, l'avis du recouvrement sera mentionné, en encre rouge, au recto de ce procès-verbal, sans autre formalité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES RÉSULTATS A ATTENDRE DES PRESCRIPTIONS DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. — TABLEAU PRÉSENTANT LE RÉSUMÉ SOMMAIRE DES PRINCIPALES FORMALITÉS A REMPLIR ET L'INDICATION DES AVIS, PROCÈS-VERBAUX PIÈCES DE COMPTABILITÉ A PRODUIRE PAR LES PRÉPOSÉS DANS LES AFFAIRES CONTENTIEUSES. — DÉLAIS DE GARDE DES AVIS ET PROCÈS-VERBAUX CONSERVÉS DANS LES ARCHIVES DES INSPECTEURS.

§ 28. Désormais, par suite des dispositions de la présente circulaire et de la circulaire n° 308, les préposés des divers services transmettront, sans exception aucune, à l'inspecteur de leur département ou de leur circonscription, les avis et procès-verbaux de toute nature ainsi que les pièces de comptabilité établis par eux en matière de contraventions aux lois postales, et dont le nombre a été réduit aux légitimes besoins du service.

D'autre part, les inspecteurs conserveront les dossiers complets des affaires qui doivent être suivies directement par leurs soins, et enverront intégralement à l'Administration ceux des affaires dont la connaissance lui est réservée.

§ 29. Cette marche uniforme sera pour tous une garantie d'ordre et de régularité; elle fera cesser les hésitations des préposés dans l'envoi des diverses pièces qu'ils doivent produire, et permettra aux chefs de service de rectifier immédiatement, au besoin, les opérations irrégulières; elle prévient tout retard dans la solution des affaires; elle aura enfin pour résultat important de ne laisser ignorer aux inspecteurs aucun acte de leurs subordonnés ayant pour but la répression de la fraude et la défense des intérêts du Trésor. Ils pourront, à l'avenir, et ils devront utiliser ces communications pour recommander, dans leurs notes de personnel, à la bienveillance de l'Administration, les agents consciencieux et zélés, stimuler, et, en cas de nécessité, signaler à de justes sévérités l'indifférence ou l'inaction des

autres, L'Administration doit compter dans cette partie du service, comme dans toutes les branches de l'exploitation, sur l'initiative et le dévouement éclairé des chefs de service.

§ 30. Le tableau ci-après, établi pour faciliter encore le travail des préposés et ne laisser subsister aucune incertitude de leur part touchant l'exécution des instructions sur la matière, présente le résumé sommaire des principales formalités à remplir et l'indication des pièces à produire par eux en vertu de ces instructions.

DÉSIGNATION des CONTRAVENTIONS.	FORMALITÉS A REMPLIR et désignation des avis, procès-verbaux et pièces de comptabilité à établir par les agents des divers services dans les affaires de contravention pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires		
	par les bureaux d'origine ou de passe.	par les bureaux de destination.	par les bureaux chargés du recouvrement des frais judiciaires et des amendes.
Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix (Transport frauduleux de correspondances)	»	Envoi à l'inspecteur départemental : d'un procès-verbal n° 697. en simple expédition, non timbré ni enregistré, en cas de visites négatives ; — en cas de saisie, de deux expéditions du même procès-verbal timbré et enregistré <i>au comptant</i> , avec les objets saisis, et d'un état n° 162, en simple expédition (1).	Envoi à l'inspecteur départemental de la déclaration de versement n° 903, en simple expédition et de la lettre prescrivant la recette.
Contraventions à l'art. 6 du décret-loi du 24 août 1848 (Abus de franchise commis par les fonctionnaires) ..	Application du timbre « ordonnance du 17 novembre 1844 » sur les dépêches, et de la taxe ordinaire des lettres, quand les dépêches sont envoyées à un bureau correspondant, à Paris ou aux bureaux ambulants.....	Envoi d'un avertissement n° 548 aux fonctionnaires qui ont refusé d'acquiescer la taxe. — Si les fonctionnaires ne se présentent pas au bureau, transmission des dépêches au bureau des rebuts avec un rapport n° 550. — S'ils se présentent, ouverture et vérification sommaire des dépêches. — Délivrance en franchise de celles concernant le service de l'État; saisie et envoi des autres à l'inspecteur départemental, avec un procès-verbal n° 958, en double expédition, timbré et enregistré <i>au comptant</i> , et un état n° 162 en simple expédition.	Envoi à l'inspecteur départemental de la déclaration de versement n° 903, en simple expédition, avec le procès-verbaux, communiqués, quand il y a lieu, et de la lettre prescrivant la recette.
Contraventions à la loi du 16 octobre 1849 (Fraude en matière de timbres-postes).....	Envoi sous chargement d'office et sous enveloppe n° 1198 au bureau de destination des lettres revêtues de timbres-postes présumés frauduleux, et d'un avis n° 1197, en simple expédition, à l'inspecteur départemental	Envoi d'un avis n° 111 aux destinataires. — Réclamation de la taxe, saisie et transmission des lettres à l'inspecteur départemental, avec un procès-verbal n° 1078, en double expédition, timbré et enregistré <i>en debet</i>	Néant. (Le service des postes n'a pas à intervenir dans le recouvrement des frais judiciaires et des amendes résultant de l'application de la loi du 16 octobre 1849.)

(1) Ces dispositions s'appliquent aux bureaux où les procès-verbaux ont été établis ou remis.

DÉSIGNATION des CONTRAVENTIONS.	FORMALITÉS A REMPLIR et désignation des avis, procès-verbaux et pièces de comptabilité à établir par les agents des divers services dans les affaires de contravention pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires		
	par les bureaux d'origine ou de passe.	par les bureaux de destination:	par les bureaux chargés du recouvrement des frais judiciaires et des amendes.
Contraventions à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856 (Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et pa- piers d'affaires)	Mention à l'encre rouge sur la suscription des objets des mots sui- vants : « art. 9 de la loi du 25 juin 1856. »	Envoi d'un avis n° 111 aux destina- taires et vérification contradictoire des objets en leur présence. — Il n'est verbalisé que lorsque la con- travention est dûment établie. Dans ce cas, saisie et envoi à l'inspec- teur départemental des pièces trou- vées en contravention, sous les ré- serves exprimées au § 10 de la circulaire n° 308, avec un procè- s-verbal n° 697 bis, en double expédition, timbré et enregistré <i>au comptant</i> , et un état n° 162 en simple expédition. — Quand les objets sont adressés à des destina- taires absents, inconnus, partis sans laisser d'adresse ou décédés, et que les directeurs des bureaux de destination ne peuvent indiquer les expéditeurs, ces objets sont en- voyés en rebuts journaliers sur un état n° 441 annoté, et sans qu'il soit établi de procès-verbal n° 697 bis.	Envoi à l'inspecteur dé- partemental de la dé- claration de verse- ment n° 903, en sim- ple expédition, avec les procès-verbaux communiqués, quand il y a lieu, et de la lettre prescrivant la recette.
Contraventions à la loi du 4 juin 1859 (In- sertion de valeurs pro- hibées dans les let- tres, imprimés, échan- tillons et papiers d'affaires,	Envoi sous chargement d'office et sous l'en- veloppe n° 1198 des objets au bureau de destination, et d'un avis n° 110, en simple expédition, à l'inspec- teur départemental.	Envoi d'un avis n° 111 aux destina- taires. — Ouverture des lettres en leur présence — Si la vérification est négative, établissement et envoi à l'inspecteur départemental d'un procès-verbal n° 112, en simple expédition, non timbré ni enregis- tré; si elle constate l'existence de valeurs prohibées, établissement et envoi au même inspecteur du pro- cès-verbal n° 112, en double ex- pédition, timbré et enregistré <i>au comptant</i> , et de l'état n° 162 en simple expédition. — Remise des valeurs au destinataire. — Si le destinataire refuse d'assister à l'ou- verture, ou que, par une circon- stance quelconque, l'expéditeur ne puisse être connu, saisie et transmission des objets au bureau des rebuts, et envoi à l'inspecteur départemental du procès-verbal n° 112, en simple expédition, non timbré ni enregistré.....	Idem.

§ 31. Les procès-verbaux négatifs nos 697 et 112, ainsi que les avis n° 110 se rapportant à ces derniers, qui doivent être conservés dans les archives des inspecteurs, seront livrés par leurs soins, après six mois de date, aux

agents des domaines dans les formes déterminées par la circulaire n° 11, Bull. mens. n° 9. Les avis n° 1197, les procès-verbaux n° 112 suivis par les inspecteurs, ainsi que les avis n° 110 se rapportant à ces procès-verbaux, seront livrés aux agents des domaines un an après la solution des affaires.

REMISE EXCEPTIONNELLE DES OBJETS SAISSABLES EN EXÉCUTION DE L'ART. 9 DE LA LOI DU 25 JUIN 1856, AUX DESTINATAIRES. — LIBELLÉ DES DÉCLARATIONS DE VERSEMENT N° 903 A ÉTABLIR DANS CE CAS PAR LES DIRECTEURS; CERTIFICAT JUSTIFICATIF QUI DOIT Y ÊTRE JOINT PAR LES INSPECTEURS.

§ 32. Les déclarations de versement n° 903, qui doivent être établies par les directeurs dans les cas prévus par les §§ 10 et 11 de la circulaire n° 308, seront formulées de la manière suivante :

Double taxe d'un paquet adressé de
à M à le
et saisi conformément à l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856.

§ 33. La quotité de la double taxe à recouvrer dans les cas dont il s'agit pouvant être contrôlée sûrement par les inspecteurs au moyen du procès-verbal n° 697 bis dressé par les directeurs et qui leur est envoyé avec la déclaration de versement n° 903, ils établiront d'office, à la date de cette déclaration, un certificat destiné à y être annexé, et qui sera conçu en ces termes :

Est autorisée la recette de
effectuée par le directeur de à titre de
double taxe d'un paquet adressé de
à M. le
et saisi en exécution de l'art. 9 de la loi du 25 juin 1856.

Suivant les règles générales tracées par le § 25 de la présente circulaire, la déclaration n° 903 à établir dans la circonstance, par les directeurs, sera dressée en simple expédition; les inspecteurs mentionneront le versement, à l'encre rouge, au recto du procès-verbal n° 1078, en double expédition, qu'ils doivent transmettre à l'Administration.

PROLONGATION DE SIX MOIS DES FRANCHISES ACCORDÉES A LA CORRESPONDANCE DE ET POUR LE COMITÉ NATIONAL DE BIENFAISANCE ÉTABLI A ROUEN, AU PROFIT DES OUVRIERS SANS TRAVAIL DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE.

§ 34. Par une décision en date du 6 octobre courant, M. le ministre des finances a prolongé de six mois l'effet des immunités postales accordées par sa décision du 7 avril dernier à la correspondance du comité national de bienfaisance établi à Rouen, au profit des ouvriers sans travail de l'industrie cotonnière.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

- Article 1224 : §§ 19 et 22 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Article 1253 : §§ 1, 2 et 31 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Article 1257 : en regard des 1^{er} et 3^e alinéas : § 3 de la circul. n° 310, Bull mens. n° 98.
 Même article, en regard du 4^e alinéa : § 5 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Article 1696, en regard des 2^e et 4^e alinéas : § 21 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Même article, en regard du 5^e alinéa : § 20 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Article 1697 : § 21 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Article 1700 : §§ 4, 6 et 31 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Article 1703 : § 8 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Article 1706 : § 7 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

- Bull. n° 18, en regard du § 1 de la circul. n° 43 : § 14 de la circul. n° 308, Bull. mens. n° 97.
 Bull. n° 47, en regard du § 56 de la circul. n° 135 : §§ 9, 11, 12, 13, 14 et 17 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Même Bulletin, en regard du § 64 de la circul. n° 135 : §§ 10, 11, 13, 14, 15 et 17 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Même Bulletin, en regard du § 65 de la circul. n° 135 : §§ 11 et 13 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Bull. n° 53, en regard du § 4 de la circul. n° 158 : §§ 16 et 18 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Même Bulletin, en regard du § 7 de la circul. n° 158 : § 23 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Même Bulletin, en regard du § 9 de la circul. n° 158 : § 23 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Même Bulletin, en regard du § 11 de la même circul. : § 25 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Même Bulletin, en regard du § 13 de la même circul. : §§ 25, 26 et 27 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.
 Bull. n° 68, en regard des §§ 1 et 2 de la circul. n° 206 : §§ 25, 26 et 27 de la circul. n° 310, Bull. mens. n° 98.

Bull. n° 68, en regard du § 4 de la circul. n° 206 : § 14 de la circul. n° 310, *Bull. mens. n° 98.*

Bull. n° 89, en regard des §§ 1 et 2 de la circul. n° 277 : § 19 de la circul. n° 310, *Bull. mens. n° 98.*

Même Bulletin, en regard du § 3 de la circul. n° 277 : § 20 de la circul. n° 310, *Bull. mens. n° 98.*

Bull. n° 92, 40^e supplément au Manuel des franchises, pages 180 et 181, en regard du renvoi 1 placé au bas de ces pages : *Les effets de ces franchises sont prolongés de six mois, — déc. min. fin. du 6 octobre 1863, Bull. n° 98, § 34 de la circul. n° 310.*

Bull. n° 97, 3^e et 4^e lignes du § 11 de la circul. n° 308, lisez : *Le Directeur en fera recette à l'art. 6 du sommaire 7-11, selon les règles tracées par les art. 1940 à 1943 de l'Instruction générale.*

Même Bulletin, en regard des 5 et 6^e lignes du même § 11 : §§ 32 et 33 de la circul. n° 310, *Bull. mens. n° 98.*

Même Bulletin, en regard du § 14 de la même circul. : §§ 23 et 25 de la circul. n° 310, *Bull. mens. n° 98.*

Même Bulletin, en regard du § 20 de la même circul. : §§ 9 à 11 de la circul. n° 310, *Bull. mens. n° 98.*

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

ANNEXE n° 1 à la Circulaire n° 310, Bull. mens. n° 98.

INSPECTION DES POSTES D

1^{re} DIVISION.

Fraude en matière de timbres-postes. Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

3^e Bureau.

RELEVÉ des décisions judiciaires intervenues pendant le mois d 186 , sur les procès-verbaux n° 1078, de saisies de lettres revêtues de timbres-postes présumés frauduleux, déférés aux tribunaux par l'inspecteur du département.

FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

Exécution du § 7 de la Circulaire n° 310.

I^{re} PARTIE. — Détail des affaires ayant donné lieu à des décisions.

NOMBRE D'AVIS n° 1197 reçus pendant le mois et annonçant l'envoi sous chargement d'office de lettres origi- naires du dé- partement revêtues de timbres-postes présumés frauduleux. (colonne pour mémoire.)	DATE des procès- verbaux n° 1078.	DÉSIGNATION des bureaux où les procès- verbaux ont été établis.	NOMS, PROFESSIONS et résidences des contreve- nants.	DATE de la trans- mission des procès- verbaux aux parquets.	SOLUTIONS JUDICIAIRES.			OBSERVA- TIONS.
					DÉSIGNA- TION du Tribunal.	DATE des juge- ments.	RÉSULTAT.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9

II^e PARTIE. — Récapitulation.

NOMBRE TOTAL des procès- verbaux ayant donné lieu à des décisions judiciaires.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets. — Nombre.	ACQUITTEMENTS — Nombre.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU A DES CONDAMNATIONS.				Empri- sonne- ment de 5 jours à un mois.	OBSERVA- TIONS.
			Applications d'amendes					
1	2	3	de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au- dessus de 50 fr.	8	9
Nombre total des condamnations....								

A

, le

186 .

L'Inspecteur des Postes,

DIRECTION GÉNÉRALE
DES POSTES.

ANNEXE n° 2 à la Circulaire n° 310, Bull. mens. n° 98.

INSPECTION DES POSTES DU DÉPARTEMENT D

1^{re} DIVISION.

Valeurs prohibées. — Contraventions à la loi du 4 juin 1839.

3^e Bureau.

Exécution du § 18 de la Circulaire n° 310.

FRANCHISES ET CONTENTIEUX.

RELEVÉ des transactions intervenues, pendant le mois
d 186 , sur les procès-verbaux n° 112
suivis directement par l'inspecteur des Postes du départe-
ment d

NOMBRE D'AVIS n° 110 reçus, pendant le mois, annonçant l'envoi sous char- gement d'office de lettres ou autres objets, originaires du département, paraissant renfermer des valeurs prohibées. (Colonne pour mémoire.) 1	NOMBRE ET MONTANT DES TRANSACTIONS RÉALISÉES.						OBSERVATIONS. 8
	POUR DES ENVOIS n'excédant pas 10 fr.		POUR DES ENVOIS de 11 à 25 fr. inclusivement.		POUR DES ENVOIS au-dessus de 25 fr. jusqu'à 100 exclusivement.		
	Nombre de procès- verbaux. 2	Montant des sommes payées. 3	Nombre de procès- verbaux. 4	Montant des sommes payées. 5	Nombre de procès- verbaux. 6	Montant des sommes payées. 7	
<p>RÉSUMÉ.....</p> <p>{ Nombre total des transactions.....</p> <p>{ Montant des sommes payées.....</p>							

A

, le

186 .

L'Inspecteur des Postes,

CIRCULAIRE N° 311.

1^{re} DIVISION. — 3^e BUREAU. — FRANCHISES ET CONTENTIEUX.ANNULATION OU MODÉRATION D'OFFICE DES TAXES APPOSÉES PAR ERREUR OU EN TROP
SUR LES OBJETS DE CORRESPONDANCE.

§ 1^{er}. L'article 653 de l'Instruction générale impose aux préposés l'obligation de frapper les objets de correspondance distribuables dans l'arrondissement de leur bureau des taxes ou compléments de taxe dont ils sont reconnus passibles. Dans la classification des recettes, ces opérations, destinées à sauvegarder les droits du Trésor, prennent le titre de « bons trouvés ». Quant aux erreurs dans l'application des tarifs commises au détriment des particuliers, la rectification ne peut en avoir lieu, suivant l'art. 664 de la même Instruction, que sur la demande des parties intéressées, et après acquittement des taxes indûment inscrites.

§ 2. Ces distinctions, qui ne sont pas fondées en droit, et que des nécessités impérieuses de service ne justifient pas suffisamment, ont donné lieu souvent à des réclamations. On s'est étonné que l'initiative prise par les préposés, dans le premier cas, ne s'étendît pas au second, et on s'est élevé contre les formalités gênantes auxquelles est subordonné le dégrèvement de perceptions extra-légales. Et en effet, dans l'état actuel des règlements, il faut non-seulement que les particuliers connaissent leurs droits et les voies à suivre utilement pour les faire valoir; il faut encore, pour le cas le plus fréquent, celui où la surtaxe est supposée le résultat d'une fausse pesée, que le destinataire s'abstienne d'ouvrir sa lettre, la porte ou l'envoi au bureau de l'arrondissement postal, afin qu'elle soit de nouveau placée dans la balance. De telles exigences, malgré les adoucissements que l'art. 1144 de l'Instruction générale a voulu y apporter, en autorisant l'intermédiaire des facteurs pour éviter des déplacements aux intéressés, sont évidemment excessives; impatiemment supportées dans les villes, sièges de bureaux de poste, elles frappent plus encore les habitants des communes rurales qui ne sont desservies qu'une fois par jour, et s'opposent, dans bien des cas, à ce que des demandes fondées de remboursement se produisent.

§ 3. Une délibération du conseil d'Administration du 6 février 1863 s'est proposé de ramener à un principe commun le redressement des erreurs de taxe dommageables soit au Trésor, soit aux particuliers; elle a voulu, de plus, en consacrant cet acte de justice, entourer d'une surveillance efficace une partie de la manipulation qui échappe aujourd'hui à tout contrôle, ce qui contribuera encore à l'amélioration générale du service.

§ 4. Cette délibération recevra son exécution à partir du 1^{er} janvier 1864. Le texte en est reproduit après la présente circulaire, et il est suivi des dispositions additionnelles ou modificatives qui doivent être introduites en conséquence dans l'Instruction générale. Les agents sont invités à faire une étude attentive de ces dispositions et à s'y conformer exactement.

§ 5. Il est utile de préciser ici les nouveaux devoirs qui résultent pour les préposés de la délibération du 6 février 1863, les limites et les formes dans lesquelles ils devront s'exercer.

§ 6. Les directeurs et les distributeurs devront :

1^o Annuler ou réduire d'office les taxes apposées par erreur ou en trop sur la correspondance des particuliers à destination de leur bureau, originaire de l'intérieur ou importée en France et en Algérie, des pays d'outre-mer ou des colonies, par la voie des paquebots français, et passive exclusivement de taxes françaises ;

2^o Annuler, également d'office, les taxes indûment apposées sur les dépêches adressées aux fonctionnaires désignés au tableau n° 1 annexé au manuel des franchises et jouissant, sans condition de contre-seing, soit de la franchise illimitée, soit de la franchise limitée à leur ressort.

§ 7. Le droit spontané de détaxe ou de réduction de taxe attribué aux préposés en ce qui touche la correspondance des particuliers ne s'étendra pas aux lettres de l'extérieur parvenues en France par l'intermédiaire des offices étrangers. L'initiative des rectifications de taxes que ces lettres pourront comporter continuera à appartenir à l'Administration, attendu qu'elles doivent préalablement, en vertu des conventions internationales, être concertées avec les offices expéditeurs, pour la modification ultérieure des comptes, et que la communication des lettres est indispensable à cet effet. Les détaxes ou réductions de taxes de l'espèce resteront donc soumises aux dispositions de l'art. 1148 de l'Instruction générale.

Ces dispositions sont applicables aux correspondances de toute nature importées par les bâtiments venant des colonies françaises et comprises dans les dépêches des bureaux de poste coloniaux, dont il est fait mention à l'article 968 de l'Instruction précitée. Ces correspondances sont frappées d'un timbre circulaire à date, portant, en encre rouge, indépendamment du nom du bureau de poste du port de débarquement, le mot : *Colonies françaises*.

Seront exceptionnellement assimilées aux lettres de l'intérieur les correspondances originaires des pays d'outre-mer importées par les bâtiments du commerce, et qui sont désignées à l'article 969 de la même instruction. Ces

correspondances sont frappées d'un timbre circulaire à date, portant, en encre rouge, indépendamment du nom du bureau de poste du port d'embarquement, le mot : *Outre-mer*. Les taxes irrégulièrement apposées sur ces objets pourront en conséquence être rectifiées d'office, conformément aux indications de la section 55 du tarif général n° 1185 (Bâtimens partant ou à destination des ports de France).

§ 8. La circulaire n° 98, Bull. mens. n° 37, a déjà autorisé l'annulation d'office des taxes irrégulièrement apposées sur la correspondance des fonctionnaires jouissant de la franchise sans condition de contre-seing ; mais, dans les départements, elle n'aurait pu, à raison des exigences de la comptabilité et de la responsabilité des directeurs, dispenser les destinataires de l'obligation d'attester ces détaxes par leur émargement à l'état n° 443. Cet émargement cessera d'être réclamé comme inutile et superflu dans le régime établi par la délibération du 6 février 1863. Les réserves faites par les §§ 2 et 4 de la circulaire n° 98 précitée sont, d'ailleurs, maintenues, c'est-à-dire que la correspondance dont il s'agit, taxée préventivement pour suspicion d'abus et frappée du timbre « ordonnance du 17 novembre 1844 », ne pourra être délivrée en franchise qu'après ouverture et vérification au bureau de poste de la résidence des destinataires.

§ 9. La suppression des taxes appliquées sur la correspondance des fonctionnaires jouissant de la franchise sans condition de contre-seing à la résidence de Paris aura lieu dans la même forme que dans les bureaux des départements, moyennant l'accomplissement des mêmes opérations justificatives.

§ 10. Les dispositions des §§ 8 et 9 qui précèdent ne sont applicables qu'aux lettres grevées du port territorial ; pour ce qui concerne celles qui, originaires de lieux situés hors du territoire de l'Empire, seront frappées de taxes extérieures, elles ne pourront être détaxées sous aucun prétexte, et le paiement de ces taxes continuera à être poursuivi conformément aux prescriptions spéciales en vigueur.

§ 11. Les annulations ou modérations de taxes que comporteront les correspondances mentionnées au § 6, parvenues en passe dans les bureaux ambulants et dans les bureaux du service d'exploitation, à Paris, seront effectuées spontanément par ces bureaux.

§ 12. Les annulations ou modérations de taxes opérées d'office tant par les bureaux des départements que par les bureaux ambulants et ceux du service d'exploitation seront constatées, suivant ce qui a eu lieu pour les « bons-trouvés » dans un tableau qui a été ajouté, pour cet objet, aux feuilles d'avis en usage ; elles seront reprises ensuite sur le livre-journal de contrôle n° 45 et les copies de ce journal n° 352 et 352 bis. Au moyen de ces

dispositions, l'Administration se trouvera désormais en mesure d'apprécier dans son ensemble les opérations relatives à la taxation des correspondances, puisqu'à côté du signalement des lettres insuffisamment taxées, elle aura celui des lettres indûment taxées ou trop taxées.

§ 13. Par extension des règles de comptabilité concernant les *moins-trouvés* au compte des dépêches arrivantes, les directeurs et les distributeurs des bureaux de destination établiront des demandes en dégrèvement pour les annulations ou modérations de taxes qu'ils auront opérées d'office; ces demandes seront faites sur une formule distincte, de nouvelle création, portant le n° 454 bis, qui sera adressée à l'Administration dans les délais fixés par l'art. 665 de l'Instruction générale, et qui ne sera admise à la décharge des préposés que revêtue de son approbation. Les demandes n° 454 bis établies par les distributeurs seront visées et timbrées par les directeurs des bureaux dont ils relèvent.

§ 14. Les annulations ou modérations de taxe opérées d'office dans les bureaux de destination formeront un nouvel article de non-valeurs distinct qui prendra place au compte n° 25 du produit de la taxe des lettres, 2^e partie — non-valeurs à déduire du produit brut — sous le n° 11 bis. Suivant le principe posé dans les art. 652 et 654 de l'Instruction générale, il ne pourra être fait compensation de ces annulations ou modérations de taxes, soit avec les plus, soit avec les moins, soit avec les bons-trouvés. Des colonnes spéciales destinées à la constatation du montant de ces non-valeurs, au moment de la vérification des dépêches arrivantes, ont été également ajoutées sur les feuilles d'avis; les livres de comptabilité se rattachant au produit de la taxe des lettres ont reçu des additions semblables. Ces diverses formules modifiées seront comprises dans l'approvisionnement pour l'année 1864, et devront, à dater de cette année, être mises exclusivement en usage (1).

§ 15. Il en sera de même pour les copies du journal de contrôle n° 45, où deux colonnes ont été ménagées pour recevoir le nombre et le montant des taxes annulées ou modérées d'office, suivant la forme adoptée pour les plus, moins et bons-trouvés. Quant au journal de contrôle lui-même, ces colonnes devront y être ajoutées à la main jusqu'à l'entier épuisement de ce registre.

§ 16. Il reste une dernière observation à faire. La délibération du Conseil du 6 février 1863 n'abroge pas les articles 1135 à 1145 de l'Instruction générale,

(1) Par suite de ces modifications, les feuilles d'avis des modèles actuels à l'usage des bureaux sédentaires et ambulants devant devenir sans emploi, à dater du 1^{er} janvier 1864, les agents des divers services sont expressément invités à ne faire de demandes de ces feuilles, au bureau du matériel, que dans les strictes limites de leurs besoins jusqu'au 31 décembre 1863.

mais elle doit en rendre l'application extrêmement rare. Rectifier aussitôt qu'elles sont reconnues les erreurs évidentes de taxe commises au détriment du public, et prévenir ainsi des réclamations légitimes, tel est le but qu'il s'agit d'atteindre aujourd'hui. Pour que cette mesure, qui sera accueillie avec reconnaissance par les populations, produise tous ses fruits, il importe essentiellement que les préposés apportent à son accomplissement une attention soutenue. L'Administration compte sur leur zèle persévérant.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DES POSTES EN DATE DU 6 FÉVRIER 1863.

Article 1^{er}. Les directeurs des postes sont autorisés à opérer d'office l'annulation ou la réduction au taux voulu par les tarifs, des taxes irrégulièrement apposées sur les lettres à destination de leur bureau originaires de l'intérieur, ou provenant des pays étrangers d'outre-mer ou des colonies, par la voie des services français, et passibles exclusivement de taxes françaises. Ils sont également autorisés à annuler d'office les taxes apposées : 1° sur les dépêches adressées aux fonctionnaires et personnes qui jouissent de la franchise illimitée ; 2° sur les dépêches adressées aux fonctionnaires jouissant de la franchise dans leur ressort, sans condition de contre-seing, lorsque les taxes ne sont pas justifiées par l'application du timbre mentionné à l'article 384 de l'Instruction générale. — Cette autorisation s'applique aux agents des bureaux ambulants et du service d'exploitation, à Paris, qui reçoivent ces lettres et dépêches en passe.

Art. 2. Il sera ajouté au compte n° 25 du produit de la taxe des lettres, — 2^e partie, non-valeurs à déduire du produit brut, — un nouvel article de non-valeur, intitulé : *Dégrèvements alloués par l'Administration pour annulations ou modérations de taxes effectuées d'office par les directeurs.*

Art. 3. Les feuilles d'avis et les divers documents de comptabilité et d'ordre concernant le produit de la taxe des lettres, désignées à l'état ci-joint, recevront les modifications indiquées sur les exemplaires de ces feuilles et documents y annexés.

Art. 4. Il sera créé, sous le n° 454 bis, conformément au modèle ci-joint, une nouvelle formule destinée à l'établissement des demandes en dégrèvement pour taxes annulées ou modérées d'office par les directeurs.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

1° Il sera ajouté, sous le n° 441 *bis*, un nouvel article ainsi conçu :

Avant d'arrêter le compte des lettres taxées à mettre à la charge de chaque correspondant, les agents des bureaux ambulants et du service d'exploitation s'assurent de l'exactitude des taxes dont sont frappées les lettres reçues en passe ; ils rectifient immédiatement celles qui sont susceptibles d'être réformées en plus ou en moins, et annulent, au moyen d'un double trait de plume horizontal, celles qui ont été indûment apposées sur les lettres valablement affranchies, ou qui sont adressées à des fonctionnaires jouissant, sans condition de contre-seing, soit de la franchise illimitée, soit de la franchise limitée à leur ressort, lorsque ces taxes ne sont pas justifiées par l'application du timbre mentionné à l'article 384 ; ils se conforment, en outre, pour le signalement des erreurs redressées par eux, aux articles 578, 654 *bis* et 712.

2° Il sera ajouté, sous le n° 654 *bis*, un nouvel article ainsi conçu :

Les directeurs opèrent d'office l'annulation ou la réduction au taux voulu par les tarifs, des taxes irrégulièrement apposées sur les lettres à destination de leur bureau originaires de l'intérieur ou provenant des pays d'outre-mer ou des colonies, par la voie des services français, et passibles exclusivement de taxes françaises. Ils annulent également les taxes apposées : 1° sur les dépêches adressées aux fonctionnaires et personnes qui jouissent de la franchise illimitée ; 2° sur les dépêches adressées aux fonctionnaires jouissant de la franchise, dans leur ressort, sans condition de contre-seing, lorsque les taxes ne sont pas justifiées par l'application du timbre mentionné à l'article 384.

Le montant des taxes annulées ou modérées d'office est immédiatement constaté sur la feuille d'avis du bureau expéditeur, à la colonne à ce destinée. Les lettres sont ensuite décrites nominativement au tableau ménagé à cet effet sur la même feuille d'avis.

3° La rédaction suivante remplacera celle de l'article 664 :

Il n'y a pas lieu d'annuler ou de modérer d'office les taxes appliquées indûment ou en trop sur les lettres de l'extérieur livrées à l'Administration des Postes par les offices étrangers ou comprises dans les dépêches des bureaux de poste coloniaux.

Ces lettres sont comptées pour les taxes dont elles sont frappées, sans préjudice des réclamations qui peuvent être faites ultérieurement par les destinataires, et qui doivent être adressées à l'Administration.

Sont exceptionnellement assimilées aux lettres de l'intérieur les correspondances des pays d'outre-mer dont il est fait mention à l'article 969, et les rectifications de taxes à opérer d'office sur ces correspondances ont lieu

conformément aux indications de la section 55 du tarif général n° 1185. (taxes applicables aux correspondances transmises par la voie des bâtiments partant ou à destination des ports de France).

4° Il sera ajouté, sous le n° 666 *bis*, un nouvel article ainsi conçu :

Il est également établi des demandes en dégrèvement pour les annulations ou modérations de taxes opérées en vertu de l'article 654 *bis*. Ces demandes sont faites au moyen de la formule n° 454 *bis*, et adressées à l'Administration dans les délais fixés par l'article 665; elles ne sont admises à la décharge des comptables que revêtues de l'approbation de l'Administration.

5° Il sera ajouté à l'article 687 un troisième alinéa ainsi conçu :

Les annulations ou modérations de taxes opérées d'office et constatées par les distributeurs, en vertu de l'article 654 *bis*, sont également reprises par les directeurs dans leurs écritures suivant les formes déterminées ci-dessus. Les demandes en dégrèvement n° 454 *bis*, établies par le distributeur, conformément au même article, sont transmises par lui au directeur du bureau dont il relève, lequel les adresse à l'Administration après les avoir visées et timbrées.

6° Il sera ajouté à l'article 851 un deuxième alinéa ainsi conçu :

Lorsque la taxe est le résultat d'une erreur et qu'elle n'est pas justifiée par l'application du timbre mentionné à l'article 384, elle est annulée d'office par le directeur, conformément aux dispositions des articles 654 *bis* et 666 *bis*. (Voir ces articles.)

7° Il sera ajouté à la suite du § 2 de l'article 1129 de l'Instruction générale ainsi conçu : « Lorsque les lettres et paquets adressés à des particuliers ont été taxés après avoir été affranchis, ou trop taxés d'après les tarifs », les mots suivants : *Et que ces taxes n'ont pas été annulées ou modérées d'office par les agents des postes, conformément aux articles 441 bis et 654 bis de l'Instruction générale.*

L'alinéa qui suit sera ainsi modifié : *Dans ce dernier cas, les détaxes ou réductions de taxe n'ont lieu que pour les lettres originaires de France, etc.*

8° Il sera ajouté à l'article 1917, modifié par la circulaire n° 109, Bull. mens. n° 41, le § suivant :

10 *bis*. Dégrèvements alloués par l'Administration pour annulations ou modérations de taxes opérées d'office.

9° L'article 2047 sera ainsi modifié :

Le montant des demandes en dégrèvement, tant pour les moins-trouvés que pour les annulations ou modérations de taxes, opérées d'office, rentrées pendant le mois et revêtues du timbre : « *Bon pour dégrèvement* », est récapitu-

tulé sur deux fiches ou bordereaux distincts établis à la main, et les totaux, après avoir été comparés avec ceux des articles correspondants du livre de dépeuillement n° 30, sont inscrits sous les n° 11 et 11 bis des non-valeurs.

10° Il sera ajouté à l'article 2051, § 4, concernant les non-valeurs, après les mots : « Les demandes en dégrèvement pour moins-trouvés n° 454 », ce qui suit : « Ainsi que les demandes en dégrèvement n° 454 bis pour annulations ou modérations de taxes opérées d'office. »

11° Il sera ajouté à l'article 2149 le § suivant :

5° Pour les annulations ou modérations de taxes opérées d'office, sur les demandes d'allocations n° 454 bis.

CIRCULAIRE N° 312.

1^{re} DIVISION. — 4^e BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

3^e DIVISION. — 2^e BUREAU. — ORDONNANCEMENT DES DÉPENSES,

EMPLOI DE TIMBRES MOBILES POUR SUPPLÉER A LA FORMALITÉ DU VISA POUR TIMBRE.
— MANDATS DE PAYEMENT ET VALEUR COTÉES. — RENVOI A L'ADMINISTRATION DES
RECONNAISSANCES DE VALEURS COTÉES ÉMISES SANS TIMBRE.

§ 1^{er}. Le ministre des finances a pris le 20 juillet dernier l'arrêté dont la teneur suit :

ARRÊTÉ :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Vu l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862, portant :

« Les receveurs de l'enregistrement pourront suppléer à la formalité du
« visa pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition
» de timbres mobiles. »

Vu l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1862, ainsi conçu :

« Il est établi, pour l'exécution de l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862,
« des timbres mobiles correspondant aux droits de timbres à percevoir à
« raison de la dimension du papier tels qu'ils ont été fixés par l'article 17
« de cette loi. »

« Ces timbres seront conformes aux modèles annexés au présent décret. »

« Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe,
« soit par les receveurs de l'enregistrement, soit par les fonctionnaires
« désignés à cet effet par notre ministre des finances pour suppléer ces
« préposés. »

Arrête :

Article premier.

Sont autorisés, conformément à l'article 1^{er} susvisé du décret du 29 octobre 1862, à apposer des timbres mobiles sur les quittances et récépissés

qu'ils délivrent et sur les acquits et quittances qui leur seront donnés en leur qualité :

- 1° Le caissier-payeur central, les sous-caissiers et sous-payeurs du Trésor;
- 2° Le payeurs du Trésor dans les départements;
- 3° Les caissiers et caissiers adjoints de la Caisse des dépôts et consignations;
- 4° Les receveurs généraux et particuliers des finances;
- 5° Les percepteurs ;
- 6° Les receveurs municipaux ;
- 7° Les receveurs des établissements de bienfaisance :
- 8° Ceux des asiles d'aliénés et des dépôts de mendicité ;
- 9° Les secrétaires agents comptables d'établissements d'enseignement supérieur.

L'application des timbres mobiles sur tous autres actes ou écrits non désignés ci-dessus est expressément interdite à ces fonctionnaires.

Pourront aussi apposer le timbre mobile de dimension sur les lettres de voiture et connaissements, en exécution de l'arrêté du 24 décembre 1842, les receveurs des douanes établis dans les lieux où il n'existe pas de bureaux d'enregistrement.

Art. 2.

Les griffes dont les receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et les fonctionnaires indiqués au précédent article feront usage pour annuler les timbres mobiles de dimension qu'ils auront apposés conformément à l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1862, seront conformes aux modèles ci-joints.

Elles seront appliquées à l'encre grasse et de manière qu'une partie de leur empreinte soit imprimée sur la feuille de papier de chaque côté du timbre mobile.

Art. 3.

Les directeurs des postes pourront apposer les timbres mobiles établis par l'article 24 de la loi du 2 juillet 1862 sur les acquits et quittances relatifs aux dépenses de leur administration et sur les mandats dits *articles d'argent*. Ils annuleront ces timbres au moyen des griffes en usage pour l'oblitération des timbres-postes, en faisant porter l'empreinte partie sur la feuille du papier timbré, et partie sur le timbre mobile.

Art. 4.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés prendront dans les bureaux de l'enregistrement les timbres mobiles qui leur seront nécessaires ; ils en payeront le prix comptant et les comprendront comme numéraire dans leur situation de caisse.

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 1862 et à celles du présent arrêté pourront donner lieu, indépendamment des amendes et de la responsabilité édictées en cas de contravention, à l'application des peines disciplinaires autorisées par les lois et règlements.

Art. 6.

Les frais d'achat et d'entretien des griffes et des tampons, ceux des fournitures de l'encre grasse, et toutes autres dépenses relatives à l'oblitération des timbres mobiles sont à la charge des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre et des fonctionnaires autorisés à les suppléer.

§ 2. En ce qui concerne les articles d'argent, l'arrêté ministériel ci-dessus relaté ne recevra qu'ultérieurement son exécution ; provisoirement, et jusqu'à l'épuisement des registres n° 16 de mandats timbrés existant aujourd'hui, les directeurs et distributeurs continueront à se servir de ces registres ; des instructions spéciales sur l'emploi des timbres mobiles leur seront adressées en temps utile.

§ 3. Il n'en est pas de même quant aux mandats de paiement, auxquels les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juillet devront être appliquées dès la réception de la présente circulaire.

§ 4. Les termes de l'arrêté sont assez clairs pour ne nécessiter aucune explication particulière. Les directeurs annuleront *immédiatement*, au moyen de leur timbre oblitérant, le timbre mobile qu'ils auront apposé sur le mandat de paiement, et en retiendront le prix sur la somme à payer.

§ 5. Les inspecteurs veilleront à ce que les directeurs qui ont à payer des mandats sujets au timbre soient munis d'un approvisionnement de timbres mobiles suffisant pour assurer le service. Ces timbres seront, ainsi que le dit l'article 4 de l'arrêté, compris comme numéraire dans leur situation de caisse.

A cette occasion, on rappelle aux directeurs que, conformément à l'article 1975 de l'Instruction générale, modifié par l'article 17 de la loi du 2 juillet 1862, le droit de timbre est fixé à 50 centimes, quelle que soit la dimension des mandats.

§ 6. Les directeurs dont les bureaux sont situés dans des localités où il n'existe pas de receveurs de l'enregistrement, et qui auraient à faire usage de timbres mobiles, s'approvisionneront par l'intermédiaire du directeur du chef-lieu d'arrondissement ou de canton. Ils adresseront à ce directeur, au moyen d'un group chargé, la valeur des timbres mobiles, qui leur seront immédiatement renvoyés sous chargement.

§ 7. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également aux timbres mobiles à apposer sur les reconnaissances de valeurs cotées. En conséquence, lesdites reconnaissances ne seront plus timbrées à l'extraordinaire au chef-lieu de chaque département, et le 2^e alinéa de l'article 346 de l'Instruction générale, ainsi que les §§ 5 à 12 de la circulaire n° 87, insérée au 2^e supplément du Bulletin mensuel n° 34, et les §§ 2 et 3 de la circulaire n° 256, (Bulletin mensuel n° 83) sont abrogés.

Néanmoins, les directeurs auront la faculté d'employer les formules de l'espèce timbrées à l'extraordinaire et dont ils n'auraient pas encore fait usage.

§ 8. Toute reconnaissance de valeur cotée non frappée du timbre à l'extraordinaire, ou non revêtue du timbre mobile de la valeur de 50 centimes, sera envoyée à l'Administration (bureau de la vérification des produits), à l'appui d'une lettre spéciale, par le directeur du bureau de destination, à l'effet de faire réparer, par le bureau d'origine, le défaut de perception; mais il demeure entendu que cette omission de perception n'entraînera aucun retard dans la remise de la valeur cotée qui pourra être retirée immédiatement par le destinataire, après qu'il aura, toutefois, justifié de son identité.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1975 de l'Instruction générale, §§ 1, 3, 4, 5 et 6 de la circul. n° 312, Bull. mens. n° 98.

En marge de l'article 346 de l'Instruction générale, des §§ 5 à 12 de la circulaire n° 87, et des §§ 2 et 3 de la circulaire n° 256 : §§ 7 et 8 de la circul. n° 312, Bull. mens. n° 98.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,
E. VANDAL.*

CIRCULAIRE N° 313.

3^e DIVISION. — 1^{er} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

PROCÈS-VERBAUX N° 390 *bis*. — DOIVENT ÊTRE TRANSMIS AU BUREAU DU SERVICE GÉNÉRAL A L'ISSUE DE CHAQUE VÉRIFICATION, EN MÊME TEMPS QUE LES FEUILLES N° 300 ET 301 AU BUREAU DU PERSONNEL.

§ 1^{er}. Le paragraphe n° 55 de la circulaire n° 288 (Instructions pour la tournée

de 1863) porte que les feuilles du personnel nos 300 et 301 doivent m'être transmises aussitôt après la vérification de chaque établissement de poste, conformément aux prescriptions de l'article 1785 de l'Instruction générale.

Cette disposition, à l'observation de laquelle j'attache un grand prix, appelle un complément. En effet, les informations sur le personnel qui me parviennent par cette voie, suffisent dans beaucoup de cas pour donner une idée exacte de l'aptitude et de la régularité habituelle du service ou de la conduite des agents en cause; mais elles ne sont pas assez étendues, en raison même du cadre restreint des formules nos 300 et 301, pour permettre à l'Administration d'apprécier dans quel ordre elle doit intervenir, lorsque les communications faites au moyen de ces formules atteignant un certain degré de gravité, semblent réclamer une prompt solution. L'initiative de cette intervention appartient, au surplus, à la 3^e division, dans les attributions de laquelle rentre la suite à donner à toutes les propositions devant entraîner des mesures coercitives ou même simplement préventives.

§ 2. Dans le but de dissiper toute incertitude sur ce point, je rappelle aux chefs de service qu'aux termes de l'article 1750 de l'Instruction générale, ils doivent, toutes les fois qu'ils ont constaté, en cours de tournée, des faits impliquant d'une manière grave le travail ou la conduite des agents vérifiés, me signaler spécialement ces faits au moyen du procès-verbal n° 390 bis. Ces formules, outre que leur cadre se prête à tous les développements désirables, sont disposées pour recevoir les explications des agents engagés ainsi que les conclusions des inspecteurs, ce qui permet à l'Administration d'examiner immédiatement et dans son ensemble les diverses circonstances de l'affaire soumise à son appréciation.

§ 3. Je désire que, dans les cas de l'espèce, les procès-verbaux n° 390 bis me soient transmis en même temps que les feuilles de personnel nos 300 et 301. Je recommande aux inspecteurs de prendre note tout particulièrement de ces dispositions et de s'y conformer ponctuellement à l'avenir.

TRANSPORT DES DÉPÊCHES. — OUBLIS ET ERREURS CONSTATÉS DANS L'EXPÉDITION, LA RÉCEPTION ET L'ÉCHANGE DES DÉPÊCHES.

§ 4. Le Conseil d'administration est fréquemment appelé à infliger des punitions aux titulaires des entreprises de transport de dépêches et aux courriers convoyeurs pour des oublis ou erreurs constatés à leur charge.

Ces irrégularités seraient beaucoup moins nombreuses si les directeurs, distributeurs, entreposeurs et préposés des postes apportaient tout le soin nécessaire dans l'expédition, la réception et l'échange des dépêches, c'est-à-

dire s'ils vérifiaient attentivement, le part en main, et en présence du courrier, les dépêches qu'ils en reçoivent et celles qu'ils lui remettent.

Les inspecteurs sont, en conséquence, invités à bien préciser dans leurs conclusions la part de responsabilité qui incombe, en pareil cas, tant aux agents de l'Administration qu'aux entrepreneurs et aux courriers convoyeurs et à proposer la mesure disciplinaire que chacun d'eux leur paraîtra avoir encourue.

EMPLOI D'UNE NOUVELLE FORMULE PORTANT LE N° 383 bis.

§ 5. Le bureau du matériel enverra prochainement aux inspecteurs un approvisionnement d'une nouvelle formule qu'ils emploieront exclusivement, à l'avenir pour l'instruction de toutes les infractions et irrégularités, autres que des retards, constatées à la charge des entrepreneurs de transport de dépêches.

Cette formule, qui portera le n° 383 bis, ne différera guère de la formule n° 383 qu'en ce que l'ordre des tableaux 4 et 5 sera interverti et que le nouveau tableau n° 5 sera conforme au spécimen ci-après.

DÉPARTEMENT où s'effectue le paiement.	DÉSIGNATION du service.	ÉTABLISSE- MENTS de poste intermédiaires desservis par le courrier.	Mode d'exploit ation stipulé par le cahier des charges.	BUREAU chargé du paye- ment.	NOM ET ANTIÉCÉDENTS DE L'ENTREPRENEUR. (Rappeler les aver- tissements et les punitions antérieurs.)	PRIX du service		CHIFFRE de la retenue	
						par an.	par jour.	proposée par l'inspecteur.	infligée par l'Administration.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Les inspecteurs qui auront à faire usage de la formule n° 383 bis pour des entrepreneurs qui ne sont pas payés dans leur département, laisseront en blanc les colonnes du tableau n° 5 qu'ils ne pourront pas remplir.

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RELEVÉ N° 85 A.

§ 6. Le relevé n° 85 A subira quelques modifications, notamment au bas

du verso, où la place réservée aujourd'hui pour les « observations de l'inspecteur sur l'ensemble du service » sera occupée par un tableau semblable au modèle ci-après.

TABLEAU RÉCAPITULATIF.

DÉSIGNATION du service.	Mode d'exploitation stipulé par le cahier des charges.	BUREAU chargé du paiement.	NOM ET ANTÉCÉDENTS DE L'ENTREPRENEUR. (Rappeler les avertissements et les punitions antérieurs.)	PRIX du service		Nombre d'heures de retard.	CHIFFRE de la retenue		
				par an.	par jour.		encourue.	proposée par l'inspecteur.	infigée par l'Administration.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10

Les relevés n° 85 A devant, aux termes du § 4 de la circulaire n° 309 (Bulletin n° 97), être désormais vérifiés et transmis à l'Administration par les inspecteurs des départements où s'effectue le paiement des services auxquels ils se rapportent, ces inspecteurs se trouveront toujours à même d'y indiquer le prix alloué à l'entrepreneur. Ils pourront y consigner aussi les autres renseignements à fournir, puisqu'ils ont entre les mains un double du cahier des charges de chacun de ces services et qu'ils reçoivent avis de toutes les modifications apportées dans leur exécution.

Ces mêmes inspecteurs seront, par les mêmes raisons, en mesure de remplir entièrement le tableau n° 5 de la formule n° 383 bis.

SURVEILLANCE DES RELAIS DE POSTE.

§ 7. Depuis plusieurs années, un relâchement sensible que je me suis déjà vu dans la nécessité de signaler, se fait remarquer dans le service des relais. Ce relâchement a une cause trop connue et trop hautement avouée pour que j'aie besoin de la rappeler ; elle réside dans l'atteinte portée aux intérêts des maîtres de poste par le développement incessant, sur tous les points de l'Empire, des voies ferrées. Mais les maîtres de poste doivent être depuis

longtemps résignés à subir cette situation qui est le résultat des progrès du temps; et, dès lors qu'ils conservent leur brevet, il faut croire que les bénéfices qu'ils retirent de son exploitation sont encore loin d'être sans importance, puisqu'ils ne sont nullement disposés à en faire l'abandon. Il existe au surplus des lignes entières de relais qui n'ont pas encore eu à supporter la concurrence des voies ferrées et qui ont vu leur prospérité plutôt s'accroître que diminuer.

§ 8. Le relâchement sur lequel mon attention a été appelée doit donc être énergiquement et sans relâche combattu. Afin d'atteindre ce but, la surveillance du service des relais vient d'être placée dans les attributions du bureau du *service général*, qui a déjà dans ses attributions la surveillance des autres parties de l'exploitation qu'il a pour mission de centraliser. C'est dire assez aux inspecteurs ce que j'attends de leur concours. Leur action et leur contrôle devront s'exercer désormais sur les relais, comme ils s'exercent sur les autres établissements de poste. Ils se rappelleront, ce qu'ils semblent avoir oublié depuis longtemps, qu'ils ne sont pas seulement inspecteurs de la poste aux lettres, mais qu'ils le sont aussi de la poste aux chevaux, et ils se pénétreront bien que leur autorité comme chefs de service s'étend également sur toutes deux. Je désire que, dès ce moment, lorsqu'ils se rendront pour une cause quelconque dans une localité pourvue d'un établissement de la poste aux lettres et d'un établissement de la poste aux chevaux, ils visitent l'un et l'autre. En outre, toutes les fois qu'en cours de tournée, ils pourront s'arrêter dans les relais placés sur leur route, ils ne manqueront pas non plus de le faire. L'inspection d'un relais est, en définitive, bientôt passée. Il ne s'agit que de savoir s'il est pourvu du nombre réglementaire de chevaux, de postillons et de monteurs à défaut; si les chevaux et les harnais sont en bon état; si il y est tenu une voiture solide et commode à la disposition des voyageurs; si les postillons sont munis de leur livret et si le registre d'ordre existe et ne contient pas de plaintes.

§ 9. En attendant qu'il ait pu être établi une formule spéciale pour recevoir le résultat des vérifications auxquelles ils auront soumis les relais qu'ils auront pu vérifier, les inspecteurs constateront ce résultat dans des rapports spéciaux qu'ils m'adresseront au fur et à mesure de leurs vérifications. Ils consacreront aussi un article spécial aux relais dans leur rapport général de fin d'année. Je suis d'ailleurs disposé à approuver les tournées spéciales aux relais que la situation de certaines lignes ou certains intérêts, tels que la nécessité d'assurer, par exemple, le service des voyageurs en poste, à l'époque de la saison des eaux, ou celle de maintenir la circulation au cas de rupture d'une voie ferrée, par suite d'inondation, les engageraient à faire. Les frais

de ces tournées exceptionnelles seront liquidés à leur profit dans la forme et moyennant les justifications ordinaires.

§ 10. J'enverrai prochainement aux inspecteurs deux exemplaires d'un état semblable à celui qu'ils ont eu à remplir au commencement de l'année dernière. Cet état a pour objet de faire connaître la situation actuelle des relais dans chaque département. Les inspecteurs adresseront un des exemplaires dudit état à l'Administration (3^e division, bureau du service général) aussitôt qu'ils y auront inséré les renseignements indiqués par le titre de chaque colonne. Ils y joindront, s'il y a lieu, un rapport spécial dans lequel ils présenteront, avec les développements qu'elles pourraient comporter, les observations et les propositions exclusivement relatives à la surveillance des relais, que le cadre restreint de l'état ne leur permettrait d'y consigner que d'une manière trop sommaire. Le second exemplaire de l'état sera conservé dans les archives de l'inspection ainsi que la minute du rapport complémentaire lorsqu'il en aura été dressé un.

§ 11. Pour préparer les maîtres de poste au nouveau régime auxquels ils vont être soumis et leur faire comprendre la nécessité de régulariser sur tous les points leur service et de remplir exactement toutes leurs obligations, je leur ai adressé récemment une circulaire qui est reproduite ci-après, page 469. Les inspecteurs suivront avec soin l'effet des recommandations contenues dans cette circulaire et y trouveront eux-mêmes d'utiles directions, tant pour la surveillance qu'ils auront à exercer, que pour les propositions qu'ils auront à me soumettre.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du 3^e alinéa de l'article 1750 de l'Instruction générale : §§ 1 à 3 de la circul. n° 313, Bull. mens. n° 98.

En marge du § 7 de la circul. n° 309, Bull. mens. n° 97 : § 5 de la circul. n° 313, Bull. mens. n° 98.

En marge du titre V de la dixième partie de l'Instruction générale, page 611 : Voir pour la surveillance des relais, les §§ 7 à 11, de la circul. n° 313, Bull. mens., n° 98.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,*

E. VANDAL.

EXÉCUTION DES RÉGLEMENTS CONCERNANT LA TENUE DES RELAIS.

Monsieur,

L'inspection des relais qui a eu lieu l'année dernière a fait connaître la situation irrégulière d'un grand nombre de ces établissements. Les uns n'ont pas de voiture à la disposition des voyageurs; les autres n'ont pas de postillon; beaucoup de maîtres de poste ne peuvent représenter l'effectif de chevaux déterminé par l'Administration; chez quelques-uns, le relais est entièrement dégarni. Ces renseignements sont d'ailleurs confirmés par des plaintes de voyageurs, et, surtout, par les contestations sans cesse renaissantes entre les maîtres de poste et les entrepreneurs de messageries pour le paiement du droit de 25 centimes.

Cette situation doit cesser; il faut qu'un relais soit supprimé, s'il est inutile, ou bien qu'il soit tenu sur le pied réglementaire, si les nécessités du service justifient son maintien. Les inspecteurs des postes sont chargés de faire à des époques indéterminées la visite des relais de leur département, et je dois vous prévenir que l'Administration proposera la suppression de tout relais que le procès-verbal contradictoire d'inspection aura signalé comme dépourvu, en tout ou en partie, du personnel et du matériel obligatoires.

Recevez, Monsieur, mes salutations empressées.

*Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes.*

E. VANDAL.

CIRCULAIRE N° 314.

3^e DIVISION. — 1^{re} BUREAU. — SERVICE GÉNÉRAL.

AGENTS DES POSTES DU SERVICE MÉTROPOLITAIN NOMMÉS EN ALGÉRIE A DES EMPLOIS NON COMPTABLES. — APPLICATION A CES AGENTS DE L'ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 1855 ET ABROGATION, EN CE QUI LES CONCERNE, DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE N° 216.

§ 1^{er}. Aux termes de l'arrêté du 31 décembre 1855 (voir *Bulletin mensuel* n° 5), les agents non comptables changés d'emploi jouissent de leur nouveau traitement à partir de la date fixée sur l'arrêté de leur nomination, pour la

mise à exécution dudit arrêté, et cette date est tout à fait indépendante de celle à laquelle doit avoir lieu leur entrée en fonctions.

§ 2. Les agents du service métropolitain nommés en Algérie à des emplois non comptables sont exceptés de cette disposition. A leur arrivée en Algérie, ils touchent, pour la période comprise entre la cessation de leur paiement en France et leur installation dans la colonie une indemnité égale à la quotité du traitement qui leur était alloué avant leur changement d'emploi. Aux termes de la circulaire n° 216 (voir *Bulletin mensuel* n° 71), cette indemnité est liquidée à leur profit sur le vu d'un certificat de cessation de paiement délivré par l'inspecteur du département où ils exerçaient précédemment leurs fonctions.

§ 3. A l'avenir, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1855 seront applicables aux agents nommés en Algérie à des emplois non comptables. L'indemnité mentionnée dans le paragraphe précédent ne sera plus allouée à ces agents, attendu qu'ils n'auront plus à subir d'interruption dans le paiement de leur traitement avant leur installation en Algérie.

§ 4. Les dispositions de la circulaire n° 216 ne seront plus applicables qu'aux agents nommés en Algérie à des emplois de directeurs ou de distributeurs, et les inspecteurs de la métropole n'auront plus, en conséquence, à fournir, qu'à l'égard des agents qui se trouvent dans ce cas, le certificat de cessation de paiement, mentionné dans la circulaire n° 216.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté du 31 décembre 1855 (voir Bull mens. n° 5, page 244) : §§ 1 à 4 de la circul. n° 314, Bull. mens. n° 98.

En marge des §§ 1 à 4 de la circul. n° 216, Bull. mens. n° 71 : §§ 1 à 4 de la circul. n° 314, Bull. mens. n° 98.

Le Conseiller d'État,
Directeur général des Postes,

E. VANDAL.

NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret impérial en date du 3 octobre 1863, contre-signé par le ministre des finances, a été nommé, au grade de chevalier, dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur, M. Fradin, inspecteur des Basses-Pyrénées.

BUREAU
DU PERSONNEL.

NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Inspecteurs.

Un arrêté ministériel du 22 septembre 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, inspecteur des Basses-Alpes, en remplacement de M. Dopfeld, nommé sous-chef à l'Administration centrale (1^{re} division, 3^e bureau), M. Dambresville, sous-inspecteur à Dijon.

Directeurs.

Ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes, par arrêté ministériel du 25 août 1863 :

1^o Directeur non comptable à Cholet, en remplacement de M. Chenée, nommé directeur à Saumur, M. Deglaude, contrôleur à Rennes;

2^o Directeur non comptable à Saumur, en remplacement de M. Leconiac, nommé directeur à Boulogne-sur-Mer, M. Chenée, directeur à Cholet;

3^o Directeur non comptable à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Blanquart, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Leconiac, directeur à Saumur.

Sous-inspecteurs.

Un arrêté ministériel du 22 septembre 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, sous-inspecteur à Dijon, en remplacement de M. Dambresville, nommé inspecteur des Basses-Alpes, M. Serville, commis d'inspection à Agen.

Contrôleurs.

Un arrêté ministériel du 5 septembre 1863, a nommé sur la proposition du Directeur général des Postes, contrôleur à Bordeaux, en remplacement de M. Descrimes, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Bualé, contrôleur à Saint-Étienne.

Un arrêté ministériel du 17 septembre 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, contrôleur à Nantes, en remplacement de M. Boussineau, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, M. Lelièvre, commis de 1^{re} classe à la même résidence.

Un arrêté ministériel du 29 septembre 1863 a nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, contrôleur à Rennes, en remplacement de M. Deglaude, nommé directeur à Cholet, M. Coignard, commis principal à Chartres.

Bureau
de la
Correspondance
intérieure.

BUREAUX AMBULANTS. — RÉDUCTION DU NOMBRE DES BRIGADES OU SÉRIES DE PLUSIEURS SERVICES DE BUREAUX AMBULANTS.

A partir du 1^{er} novembre prochain, le nombre des brigades ou séries sera réduit de 4 à 3 dans les services de bureaux ambulants ci-après désignés, savoir :

- Paris à Givet 1^o
- Paris à Calais 1^o.
- Paris à Erquelines 1^o.
- Paris à Langres.
- Paris à Dijon.
- Paris à Rennes.

Les brigades ou séries de ces divers services prendront conséquemment les lettres distinctives ci-après, savoir :

- | | | |
|---|---|------------------------|
| Paris à Calais 1 ^o | } | les lettres E, F et G. |
| Paris à Givet 1 ^o | | |
| Paris à Erquelines 1 ^o | | |
| Paris à Langres..... | } | les lettres A, B et C. |
| Paris à Dijon..... | | |
| Paris à Rennes..... | | |

Les brigades ou séries qui partiront de Paris le 1^{er} novembre prendront, savoir :

- Celles des trois premiers services, la lettre E.
- Celles des trois autres services, la lettre A.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	
			Anciens.	Nouveaux.
Ain.....	Ambronay.....	4,364	Néant.	Distribution.
Id.....	Sathonay.....	4,451	»	Direction.
Aisne.....	Urcel.....	4,400	»	Distribution
Allier.....	Vallon-sur-l'Oeil.....	4,449	»	id.
Id.....	Cosnes-sur-l'Oeil.....	1,147	Distribution.	Direction.
Alpes (Basses-)	Beauvezer.....	4,417	Néant.	Distribution.
Ardèche.....	Valgorge.....	4,081	Distribution.	Direction.
Ardennes.....	Boulzicourt.....	4,366	Néant.	Distribution.
Id.....	Braux.....	4,418	»	id.
Ariège.....	Riencros.....	4,393	»	id.
Aude.....	Sallèles-d'Aude.....	4,439	»	id.
Aveyron.....	Saint-Laurent-d'Olt.....	4,398	»	id.
Id.....	Salles-Curan.....	3,275	Distribution.	Direction.
Bouches-du-Rhône.....	Grans.....	4,428	Néant.	Distribution.
Calvados.....	Saint-Laurent-de-Condol.....	4,397	»	id.
Id.....	Bonnehoseq.....	4,408	»	id.
Id.....	Cheux.....	4,424	»	id.
Cantal.....	Ally.....	4,413	»	id.
Charente-Inférieure.....	Étaules.....	4,374	»	id.
Id.....	Saint-Même.....	4,443	»	id.
Cher.....	Neuvy-sur-Barangeon.....	4,387	»	id.
Id.....	Châtelet-en-Berry (Le).....	953	Distribution.	Direction.
Corrèze.....	Saint-Julien-le-Pèlerin.....	4,442	Néant.	Distribution
Id.....	Beynat.....	471	Distribution.	Direction.
Id.....	Roche-Canillac (La).....	3,160	id.	id.
Id.....	Erbalunga.....	2,642	Néant.	Néant.
Id.....	Campitello.....	2,642	Distribution.	Distribution.
Id.....	Turenne.....	4,373	Néant.	Distribution.
Id.....	Nouilles-les-Brives.....	4,421	Distribution.	Néant.
Corse.....	Porto-Vecchio.....	2,995	id.	Direction.
Côtes-du-Nord.....	Yffiniac.....	4,402	Néant.	Distribution.
Creuse.....	Gentieux.....	1,644	Distribution.	Direction.
Dordogne.....	Agonne.....	4,363	Néant.	Distribution.
Id.....	Lamothe-Montravel.....	4,404	»	id.
Id.....	Bordas.....	4,405	»	id.
Id.....	Bussières-Badil.....	680	Distribution.	Direction.
Id.....	Cadouin.....	689	id.	id.
Id.....	Azerac.....	274	Direction.	Néant.
Id.....	Bachelierie (La).....	274	Néant.	Direction.
Doubs.....	Arc-et-Senans.....	134	Distribution.	id.
Id.....	Frasnes.....	1,581	id.	id.
Id.....	Sancey-le-Grand.....	3,292	id.	id.
Eure.....	Bueil.....	667	id.	id.
Finistère.....	Huelgoat.....	1,814	Id.	id.
Garonne (Haute-)	Miremont.....	4,384	Néant.	Distribution.
Gers.....	Beaumarchés.....	4,416	»	id.
Id.....	Miradoux.....	2,363	Distribution	Direction.
Gironde.....	Latresne.....	4,380	Néant.	Distribution.
Id.....	Lugon.....	4,383	»	id.
Id.....	Hostens.....	4,431	»	id.
Id.....	Verdon (la).....	4,447	»	id.
Id.....	Barsac.....	334	Distribution.	Direction.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	
			Anciens.	Nouveaux.
Ille-et-Vilaine.....	Vivier-sur-Mer (Le).....	4,401	Néant.	Distribution.
Indre.....	Fontgombault.....	4,375	»	id.
Id.....	Pellevoisin.....	4,437	»	id.
Indre-et-Loire.....	Esvres.....	4,426	»	id.
Id.....	Yzeures.....	4,448	»	id.
Isère.....	Izeaux.....	4,379	»	id.
Id.....	Clelles-en-Trièves.....	1,048	Distribution.	Direction.
Jura.....	Censeau.....	4,422	Néant.	Distribution.
Id.....	Longchaumois.....	4,432	»	id.
Id.....	Pont-de-Poitte.....	4,389	»	id.
Id.....	Fraisans.....	1,574	Distribution.	Direction.
Landes.....	Habas.....	4,429	Néant.	Distribution.
Id.....	Bastide-d'Armagnac (La).....	341	Distribution.	Direction.
Loire.....	Lorette.....	4,433	Néant.	Distribution.
Id.....	Terre-Noire.....	3,923	[Distribution.	Direction.
Loire-Inférieure.....	Pont-Rousseau.....	4,390	Néant.	Distribution.
Lot.....	Cabrerets.....	4,420	»	id.
Id.....	Sarrazac.....	4,396	»	id.
Id.....	Livernon.....	2,059	Distribution.	Direction.
Lot-et-Garonne.....	Couthures-sur-Garonne.....	4,407	Néant.	Distribution.
Id.....	Tournon-d'Agenais.....	3,991	Distribution.	Direction.
Lozère.....	Chirac.....	4,370	Néant.	Distribution.
Maine-et-Loire.....	Ménitré (La).....	4,409	»	id.
Marne.....	Sompuis.....	3,434	Distribution.	Direction.
Mayenne.....	Montaudin.....	4,386	Néant.	Distribution.
Id.....	Horps (Le).....	4,430	»	id.
Id.....	Saint-Pierre-la-Cour.....	4,444	»	id.
Id.....	Landivy.....	1,937	Distribution.	Direction.
Meurthe.....	Foug.....	4,376	Néant.	Distribution.
Id.....	Héming.....	4,378	»	id.
Id.....	Frouard.....	1,600	Distribution.	Direction.
Morbihan.....	Molac.....	4,385	Néant.	Distribution.
Id.....	Malansac.....	4,434	»	id.
Nièvre.....	Rouy.....	4,394	»	id.
Id.....	Bazoches-du-Morvand.....	4,415	»	id.
Nord.....	Carnières.....	4,367	»	id.
Id.....	Lourches.....	4,382	»	id.
Id.....	Hautmont.....	1,768	Distribution.	Direction.
Id.....	Etrœungt.....	1,447	id.	id.
Oise.....	Chepoix.....	4,369	Néant.	Distribution.
Id.....	Choisy-au-Bac.....	4,425	»	id.
Id.....	Valdampierre.....	4,446	»	id.
Id.....	Béthisy-Saint-Pierre.....	466	Distribution.	Direction.
Puy-de-Dôme.....	Cendra (Le).....	4,406	Néant.	Distribution.
Id.....	Brussac.....	601	Distribution.	Direction.
Pyrénées (Hautes-).....	Mauléon-Barousse.....	2,275	id.	id.
Id.....	Campan.....	713	id.	id.
Pyrénées-Orientales.....	Banyuls-sur-Mer.....	4,414	Néant.	Distribution.
Rhin (Haut-).....	Soultzmatt.....	4,441	»	id.
Saône (Haute-).....	Amance.....	74	Distribution.	Direction.
Id.....	Ronchamp.....	3,195	id.	id.
Saône-et-Loire.....	Pontanevaux.....	2,962	id.	id.
Sarthe.....	Breil-sur-Merize (Le).....	4,419	Néant.	Distribution.
Savoie.....	Villard-de-Beaufort.....	4,411	»	id.
Savoie (Haute-).....	Bonne-sur-Menoge.....	4,365	»	id.
Id.....	Biot (Le).....	482	Distribution.	Direction.
Id.....	Chamoux.....	854	id.	id.
Id.....	Alby-sur-Chéran.....	56	id.	id.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES LOCALITÉS.	NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES ÉTABLISSEMENTS.	
			Anciens.	Nouveaux.
Seine-et-Marne.....	Chenoise.....	4,423	Néant.	Distribution.
Id.....	Saint-Soupplets.....	4,399	»	id.
Id.....	Ozoir-la-Ferrière.....	2,764	Distribution.	Direction.
Seine-et-Oise.....	Cormeilles-en-Vexin.....	4,371	Néant.	Distribution.
Id.....	Mandres.....	4,435	»	id.
Id.....	Pussay.....	4,438	»	id.
Seine-Inférieure.....	Quincampoix.....	4,392	»	id.
Somme.....	Sains-de-la-Somme.....	4,395	»	id.
Tarn.....	Pampelonne.....	2,778	Distribution.	Direction.
Var.....	Garde-près-Toulon (La)...	4,377	Néant.	Distribution.
Id.....	Carcès.....	4,412	»	Direction.
Id.....	Saint-Raphaël.....	4,445	»	Distribution.
Id.....	Seillans.....	4,450	»	id.
Vaucluse.....	Entraigues-sur-la-Sorgue..	4,372	»	id.
Vendée.....	Nailliers.....	4,436	»	id.
Id.....	Talmont.....	3,899	Distribution.	Direction.
Vienne.....	Saint-Gervais-les-Trois-Clochers...	4,410	Néant.	Distribution.
Id.....	Scorbé-Clairvaux.....	4,440	»	id.
Vienne (Haute-).....	Linards.....	4,381	»	id.
Id.....	Lanrière.....	1,979	Distribution.	Direction.
Id.....	Oradour-sur-Vayres.....	2,728	id.	id.
Id.....	Mortierolles.....	2,550	Direction.	Distribution.
Vosges.....	Portieux.....	4,391	Néant.	id.
Id.....	Girecourt-sur-Durbion.....	1,635	Distribution.	Direction.
Yonne.....	Cézy.....	4,368	Néant.	Distribution.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE BUREAU.

A l'avenir, le bureau de distribution de Vautebis, Deux-Sèvres, prendra le nom de « Reffannes. »

1^{re} DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3^e BUREAU.

SECTION
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Ain.....	Moulin-de-la-Tour (sec- tion de la commune d'Andert-Condou).....	Belley	Virieux-le-Grand.	Exceptionnt.
	Gevrin (section de la commune de Pugieu). Sathonay.....	Virieux-le-Grand..... Fontaine-sur-Saône.....	Belley. Sathonay (1). Vallon.	Id.
Cher.....	Saint-Vitte	Saulzais-le-Potier.....	Id.	
	Epineuil	Id.	Id.	
Gard.....	Archos (section de la commune d'Aigalliers)	Uzès.....	Saint-Chartes.	
	Careyras id.....	Id.	Id.	
	Dubois id.....	Id.	Id.	
Indre-et-Loire.	Esvres.....	Cormery	Esvres (1).	
	Valdampierre.....	Fresneaux-Montchevreuil	Valdampierre (1).	
	Mesnil-Théribus.....	Id.	Id.	
Oise	Marcheroux, La Longue- Rue (sections de la commune de Beau- mont-les-Nonains)...	Id.	Id.	Exceptionnt.
	Beutin	Etaples-sur-Mer	Montreuil-sur-Mer.	
Pas-de-Calais.	Attin.....	Id.	Id.	
	Brexent-Enocq.....	Id.	Id.	
	Saint-Bonnet-en-Bresse.	Pierre-de-Bresse.....	Mervans.	
Saône-et-Loire.	Racineuse.....	Id.	Id.	
	Dampierre-en-Bresse...	Id.	Id.	
	Mériel	Méry-sur-Oise.....	Isle-Adam (1').	
Seine-et-Oise..	Villiers-Adam.....	Id.	Id.	
	Stors (section de la com- mune de l'Isle-Adam).	Id.	Id.	
Var.....	Miraval, Réal-Martin (sec- tions de la commune de Correns).....	Montfort-sur-Argens....	Briznoles.	Exceptionnt.
	Nalliers	Luçon	Nalliers (1).	
Vendée.....	Mouzeuil.....	Pouillé.....	Id.	
	St-Martin-sous-Mouzeuil.	Id.	Id.	
Vienne.....	Scorbé-Clairvaux.....	Lenclotre	Scorbé-Clairvaux (1).	
Vosges.....	La Claquette, Filature Oppermann et Spach, Filature Mareschal, Villa d'Albay (sections de la commune de La Broque).....	Schirmeck.....	Rothau.	Exceptionnt.

(1) Établissement de nouvelle création.

1^{re} DIVISION.

1^{er} BUREAU.

Correspondance
intérieure.

CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'octobre 1863.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.				
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.			
LIGNE DU NORD (formule n° 509).							
»	»	»	Paris à Calais 1 ^o ..	Le Tréport.			
LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 <i>decies</i>).							
Paris à Givet 1 ^o ...	} Boulzicourt (1).....	Boulzicourt.					
Paris à Givet 2 ^o ...							
Givet à Paris 1 ^o ...			} Metz.....	Charleville.	»	»	
Paris à Givet 2 ^o ...					} Vailly-sur-Aisne....	Giry-Sermoise (2).	
Givet à Paris 1 ^o ...			} Reims (2).				
Givet à Paris 2 ^o ...				} Givet (2).			
Paris à Givet 1 ^o ..							
Paris à Givet 2 ^o ..							
LIGNE DE L'EST (formule n° 509 <i>bis</i>).							
Paris à Strasbourg 2 ^o	Marainviller.....	Lunéville.	Bâle à Paris.....	Chenoiſe.			
Paris à Strasbourg 2 ^o	} Port-sur-Saône....	} Correspondance à diriger en passe Vesoul.	Paris à Forbach....	Gray.			
Strasbourg à Paris 2 ^o			} Vesoul.....	Blainville.	} Paris à Langres...	} Conflans-sur-Lan- terne.	
Strasbourg à Paris 2 ^o	} Gray.....	Blainville (3).					} Saint-Loup-sur- Semouse.
Strasbourg à Paris 2 ^o			} Traves.....	}	} Paris à Bâle.....	} Fretigny.	
	} Amance.....	}					
Strasbourg à Paris 2 ^o			Dampierre-sur-Saône.	} Correspondance à diriger en passe Vesoul.			
Paris à Strasbourg 2 ^o	Jussey.....						
	Faverney.....						
	Conflans-s-Lanterne.						
	St-Loup-s-Semouse..						
Paris à Bâle.....	Mirecourt.....	Port-d'Atelier.					
	Nancy.....						
Paris à Bâle.....	Bains-en-Voges....	Port-d'Atelier (4).					
	Fontenoy-le-Château	Port-d'Atelier (5).					
	Epinal.....						

(1) Établissement de nouvelle création.
 (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Soissons.
 (3) Id. id. de Blesmes.
 (4) Id. id. de Jussey.
 (5) Id. id. de La Ferté.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).

Paris à Besançon..	Longchaumois (1) ..	Dôle.			
Paris à Lyon 2°...	Lorette (1)	Lyon.		} Lavoncourt.	
Paris à Lyon 2°...	Sathonay (1).....	Lyon.			
	Remiremont.....			} Seurre.	
Paris à Besançon..	Epinal.....				
Besançon à Paris..	Fresne-Saint-Mamès.	} Auxonne.		} Ligny-le-Châtel.	
	Plombières.....				} St-Jean-de-Losne.
	Mirecourt.....				
	Nancy.....				
Besançon à Paris..	Fretigny				
Paris à Lyon 2°...	Seurre	Beaune.			
Lyon à Paris 2°...					
Paris à Auxerre...	Ligny-le-Châtel....	La Roche.			
Auxerre à Paris...					
Paris à Dijon.....	Ligny-le-Châtel....	Saint-Florentin(2)			
Dijon à Paris.....					
Paris à Besançon..	St-Jean-de-Losne..	Dijon (3).			
Besançon à Paris..	Ligny-le-Châtel....	La Roche (2).			
		} Correspondance à diriger en passe Gray.			
Paris à Besançon..	Traves.....				
	Port-sur-Saône....	} Correspondance à diriger en passe Vasoul.....			
	Faverney.....				
	Amance.....				
Paris à Besançon..	Conflans-s-Lanterne				
	St-Loup-s-Semouse.				
	Aillevillers.....				
	Boins-en-Vosges...				
	Xertigny				

LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS) (formule n° 509 quinquies).

Paris à Clermont 2°	Lorette.....	Saint-Germain-des-Fossés.	Clermont à Paris 1°	Combs-la-Ville.
Paris à Clermont 1°	Brie-Comte-Robert..	Combs-la-Ville.		
Clermont à Paris 1°	Ponhierry.....	Cesson.		
	Ponhierry.....			
Clermont à Paris 2°	Bourges (1 ^{er} envoi)..	Saincaize.		
Clermont à Paris 2°	Ygrande-d'Allier...	St-Pierre-le-Moutier (4).		

- (1) Établissement de nouvelle création.
 (2) Dépêches livrées précédemment à la station de Tonnerre.
 (3) Id. id. d'Auxonne.
 (4) Id. id. de Saincaize.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.		
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants (expéditeurs.)	Bureaux sédentaires.	
LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).					
Marseille à Lyon 2°	Lorette.....	Lyon.			
Marseille à Lyon 2°	Sathonay.....	Lyon.			
Marseille à Lyon 2°	Lussan.....	La Croisière.			
	Saint-Chaptes.....				
LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 sexies).					
Paris à Limoges 2°.	La Bachellerie.....	Périgueux.....	Paris à Limoges 2°.	Azerac (1).	
				Pessac.	
				Audenge.	
			Paris à Bordeaux 2°	Biganos.	
				Le Teich.	
				Gujan.	
				La Teste-de-Buch.	
				Arcachon.	
LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).					
Bordeaux à Bayonne 2°.....	Pessac.....	Pessac.	Bordeaux à Tou- louse.....	Aurillac.	
	Audenge.....	Facture.		La Capelle-Banhac.	
	Biganos.....			Mauris-du-Cantal.	
	Le Teich.....			St-Mamet-la-Sal- vetat.	
	Gujan.....	Lamothe.			
La Teste-de-Buch..					
Arcachon.....					
Bordeaux à Cette..	Sarlat.....	Agen.			
Cette à Bordeaux..					
Bordeaux à Cette..	Aurillac.....	Figeac.			
	La Capelle-Banhac..				
	Mauris-du-Cantal...				
	St-Mamet-la Salvétat				
Bayonne à Bor- deaux 1°.....	Labenne.....	Dax.			
	Magereq.....				
	Halens.....				
	Tilh.....				
	Amon.....				
	Puyoo.....				
	Salies-du-Béarn...				
	Sauveterre-de-Béarn				
Saint-Palais.....					
Navarrenx.....					

(1) Bureau transféré à La Bachellerie.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DES PYRÉNÉES (Suite).

Bayonne à Bordeaux 1 ^o	Mauléon-Soule.....	Dax.		
	Monein.....			
	Oloron.....			
	Lucq-de-Béarn.....			
	Lugor.....			
	Arthez.....			
	Morlanne.....			
	Arzacq.....			
	Artix.....			
	Lescar.....			
	Aramits.....			
	Tardets-Sorlus.....			
	Morlaas.....			
	Nay.....			
	Lestelle.....			
	Arudy.....			
	Laruns.....			
Les Eaux-Bonnes...				
Sarrance.....				
Bedous.....				
Urdos.....				
Bayonne à Bordeaux 2 ^o	Le Houga.....	Morcenx.		
	Garlin.....			
	Lembeye.....			
	Hagetman.....			
	Aignan.....			
	Nogaro.....			
Rabastens-de-Bigorre				
Mielan.....				

LIGNE DE L'OUEST (formule n^o 509 octies).

Brest à Paris.....	Granville.....	Rennes.		
	Saint-Lô.....			
	Villedieu-les-Poêles.			
	Mortain.....			
	Coutances.....			
	Vire.....			
	St-Aubin-d'Aubigné.			
	Sens-de-Bretagne...			
	Bazouges-la-Pérouse.			
	Pontorson.....			
	Pleine-Fougères...			
	Avranches.....			
	Dol-de-Bretagne...			
Le Vieux-Bourg....				
			Trappes.	
			Pontchartrain.	
			Neauphle-le-Château.	
		Paris à Rennes.....	Thoiry.	
		Paris à Brest.....	Montfort-l'Amaury	
			La Queue-Galluis.	
			Le Perray.	

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.

LIGNE DE L'OUEST. (Suite.)

Brest à Paris.....	{ Saint-Servan Saint-Malo Dinard. Cancalle Dinan.....	Rennes (1).		
Brest à Paris Paris à Brest.	{ Ducey.....	Rennes.	»	»
Paris à Rennes....	{ Plancoët..... Plouguénast.....	Rennes.		
Brest à Paris.....	{ Plancoët.....	Lamballe.		
Brest à Paris.....	{ Guingamp.....	Guingamp.		

LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).

Paris au Havre 1°. Le Havre à Paris 3°.	{ Tréport..... Malaunay.....	Rouen. Rouen (2.)	Paris au Havre 1°.. Le Havre à Paris 2°	} Etretat.
	{ Montreuil-l'Argillé.. Broglie..... Brionne..... Thiberville..... Lieuvey..... Pont-Audemer..... Giverville..... Corneilles.....			
Cherbourg à Paris 1°		Bernay.		
Paris à Cherbourg 2°	{ Agon.....	Carcatau.		

(1) Dépêches livrées précédemment à la station de Pléne-Jugon.

(2) ————— de Malaunay.

1^{re} DIVISION.

3^e Bureau.

42^e SUPPLÉMENT AU

MANUEL DES FRANCHISES.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
36	Brigadiers gardes-pêche.....	B (au-dessous de la 3 ^e accolade).	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées sans acception d'attributions et de service* Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable*..... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées sans distinction d'attributions et de service* Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable*.....
197	Directeurs de l'enregistrement et des domaines.....	C (en regard du contre-signataire).	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées sans acception d'attributions et de service* Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable*.....
467	Gardes-pêche	H (en regard du contre-signataire).	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées sans acception d'attributions et de service*..... Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable*..... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées sans distinction d'attributions et de service*..... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable*.....
176	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées sans acception d'attributions et de service...	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Brigadiers gardes-pêche*..... Directeurs de l'enregistrement et des domaines*..... Gardes-pêche*..... Procureurs impériaux*..... Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.....
181	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable	B (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Brigadiers gardes-pêche*..... Directeurs de l'enregistrement et des domaines*..... Gardes-pêche*..... Procureurs impériaux*..... Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.....c.....

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Dép.	»	»	26 septembre 1863.
S. B.	»	Parc. riv. nav. et can.	30 et 31	485 et 486	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Parc. riv. nav. et can.	30 et 31	485 et 486	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Parc. riv. nav. et can.	30 et 31	485 et 486	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Parc. riv. nav. et can.	50 et 51	485 et 486	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Parc. riv. nav. et can.	30 et 31	485 et 486	26 septembre 1863.
S. B.	»	id.	id.	id.	id.
S. B.	»	id.	id.	id.	id.
S. B.	»	id.	id.	id.	id.
S. B.	»	id.	id.	id.	id.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	autorisés à contre-signer leur correspondance de service.	Signes de renvoi à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
185	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées sans distinction d'attributions et de service...	C (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Brigadiers gardes-pêche*..... Gardes-pêche*..... Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.....
188	Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable.....	A (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Brigadiers gardes-pêche*..... Gardes-pêche*..... Receveurs de l'enregistrement et des domaines*.....
325	Procureurs impériaux.....	A (en regard du contre-signataire).	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées sans acception d'attributions et de service*..... Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable*.....
331	Receveurs de l'enregistrement et des domaines.....	E (en regard du contre-signataire).	Ingénieurs en chef des ponts et chaussées sans acception d'attributions et de service*..... Ingénieurs en chef des ponts et chaussées chargés du service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable*..... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées sans distinction d'attributions et de service*..... Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées attachés au service spécial d'un canal ou d'une rivière navigable*.....

FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contre-signée circule en franchise.		NUMÉROS DES ÉTATS de circonscription.		DATES des DÉCISIONS MINISTÉRIELLES.
	Ancien.	Nouveau.	Nos des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	»	Dép.	»	»	26 septembre 1865.
S. B.	»	id.	»	»	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Parc. riv. nav. et can.	30 et 31	485 et 486	id.
S. B.	»	id.	id.	id.	id.
S. B.	»	id.	id.	id.	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	id.
S. B.	»	Parc. riv. nav. et can.	30 et 31	485 et 486	id.
S. B.	»	Dép.	»	»	26 septembre 1863.
S. B.	»	Parc. riv. nav. et can.	30 et 31	485 et 486	id.
S. B.	»	Dép.	id.	id.	id.
S. B.	»	Parc. riv. nav. et can.	30 et 31	485 et 486	id.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU.

Organisation
locale.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

Pag.	Col.	
19	2	Ameyprieu, Ain. Biffer tout ce qui suit et y substituer : 593 h. c ^{ue} Yon.
40	3	Artemare, Ain. Supprimer : c ^{ue} Ameyprieu et y substituer : c ^{ue} Yon.
55	1	Entre Aurelle et Aurensan, intercaler : Aurendière (l'), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
73	1	Entre Baliros et Balise (la), Vendée, c ^{ue} Ste-Radegonde-des-Noyers, intercaler : Balise (la), Vendée, c ^{ue} Puyravault, exc. : Luçon.
78	3	Entre Barayré et Barbachen, intercaler : Barazière, Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Touvois.
109	2	Beaumarchais, Gers. Biffer tout l'article.
109	3	Entre Beaumarchais, Vendée, et Beaumard, intercaler : Beaumarchès, Gers, ar. Mirande, con Plaisance, 1,356 h., Plaisance-du Gers.
117	3	Beauvoisin, Haute-Marne, c ^{ue} Marac. Ajouter : exc. : Arc-en-Barrois.
130	1	Entre Bellevue et Bellevue-la-Grève, intercaler : Bellevue-de-la-Foret, Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Touvois.
172	2	Entre Biye et Bo, intercaler : Blyes, Ain, ar. Belley, con Lagnieu, Lagnieu.
174	2	Entre Bois (le), Aisne, et Bois (le), Alpes-Basses, intercaler : Bois (le), Allier, c ^{ue} St-Désiré, exc. Vallon.
253	1	Entre Breuil (le), Loire, et Breuil (le), Maine-et-Loire, intercaler : Breuil (le), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
286	2	Entre Buzancy et Buzanges, intercaler : Buzangerie (la), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
343	3	Après Chaix, Ain, ajouter : Chaix, Allier, c ^{ue} St-Désiré, exc. : Vallon.
384	2	Entre Chassagne, Doubs, et Chassagne, Isère, intercaler : Chassagne, Doubs, c ^{ue} Maudeure, exc. : Pont de-Roide.
389	2	Entre Châteaubriant et Château-Camet, intercaler : Château-Bussière, Allier, c ^{ue} St-Désiré, exc. : Vallon.
399	3	Entre Chauffetais et Chauffetrie, intercaler : Chauffetières (les), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Touvois.
468	1	Entre Compigny et Compolibat, intercaler : Complonnière (la), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
481	2	Entre Cornet-du-Bois et Cornet-Malo, intercaler : Cornetière, Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
553	2	Devinière (la), Vendée. Supprimer tout l'article et y substituer : Devinière (la), Loire-Inf ^{re} , 60 h., c ^{ue} Légé.
567	2	Entre Dronière et Droogland, intercaler : Dronnières (les), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
619	2	Entre Faucherie, Dordogne, et Faucherie, Manche, intercaler : Faucherie (la), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Touvois.
623	2	Entre Favillon et Favolière, intercaler : Favires (les), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
688	1	Entre Fresnières et Fre-nil, intercaler : Fresnières, Seine-et-Marne, (forme), c ^{ue} Laval, exc. : Valence-en-Brie.
696	3	Entre Fuveau et Fyé, intercaler : Fuge (la), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
719	3	Entre Génat et Genaugue, intercaler : Genaudière (la), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
739	3	Entre Gomord et Gomu, intercaler : Gonnots (les), Saône-et-Loire, c ^{ue} Ste-Foy.
755	3	Entre Grandes-Ventes (les), et Grande-Synhe, intercaler : Grandes-Vignes (les), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Touvois.
780	3	Entre Grollière, Charente, et Grollière, Vendée, intercaler : Grollière, Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Touvois.
797	1	Entre Guittes-Bonins et Guy, intercaler : Guy (le), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
857	3	Entre Jauberts et Jaucourt, intercaler : Jaubretière (la), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
881	2	Kohlschlag, Haut-Rhin. Supprimer c ^{ue} Ranspach et y substituer : c ^{ue} Sultz.
908	3	Entre Laniscourt et Lanlach, intercaler : Lanjant, Allier, c ^{ue} St-Désiré, exc. : Vallon.
924	2	Launay, Saône-et-Loire. Biffer c ^{ue} Briant et y substituer : c ^{ue} Ste-Foy.
950	1	Entre Logerie (la) et Loge-Rosette (la), intercaler : Loge-Rivière (la), grande et petite, Vendée, 21 h., c ^{ue} Puyravault, exc. : Luçon.
997	3	Entre Maison-Neuve (la), Loir-et-Cher, et Maison-Neuve (la); Loire-Inf ^{re} , intercaler : Maison-Neuve (la), Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
1026	2	Marignon, Allier. Biffer : c ^{ue} Montuçon et y substituer : c ^{ues} Montluçon et Naia (entièrement desservi par Montluçon).
1062	3	Entre Mélier, Charente, et Mélier, Seine-et-Oise, intercaler : Mélier, Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.
1111	2	Montagne, Saône-et-Loire. Biffer : c ^{ue} Briant et y substituer : c ^{ue} Ste-Foy.
1149	2	Entre Morlière, (Ille-et-Vilaine), et Morlière, Oise, intercaler : Morlière, Loire-Inf ^{re} , c ^{ue} Légé.

Pag.	Col.	
1165	1	Entre Moulin-des-Champs et Moulin-des-Combes, intercaler : Moulin-des-Chauffetières, Loire-Infre, cne Touvois.
1192	1	Nerville, Seine-et-Oise. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Pontoise, con Isle-Adam (1'), 437 h., <i>Beaumont-sur-Oise</i> .
1198	2	Entre Neuville (la), Eure, et Neuville (la), Marne, intercaler : Neuville (la), Marne, cne Courcy-la-Neuville, exc. : <i>Reims</i> .
1228	3	Ormesson, Seine-et-Marne, cne Chatenoy. Biffer con Chatenoy et y substituer : ar. Fontainebleau, con Nemours, 119 h., <i>Nemours</i> .
1246	1	Entre Paradel et Paradinas, intercaler : Parades, Loire-Infre, cne Légé.
1252	1	Entre Pascaux et Pasché, intercaler : Pas-Châaigner (le), Loire-Infre, cne Légé.
1312	3	Entre Planche (la), Loire, et Planche (la), Loire-Infre, intercaler : Planche (la), Loire-Infre, cne Légé.
1369	3	Entre Prée (la) et Pré-ès-Reine, intercaler : Prée (la), Vendée, cne Ste-Radegonde-des-Noyers, exc. : <i>Luçon</i> .
1376	1	Entre Primat et Primaudière, intercaler : Primatale, Meurthe, cne Vannecourt, exc. : <i>Delme</i> .
1386	1	Entre Puy-Bernard et Puy-Bernier, intercaler : Puy-Berne, Loire-Infre, cne Légé.
1387	2	Entre Puy-du-Lac et Puy-du-Sapt, intercaler : Puy-du-Retail, Loire-Infre, cne Légé.
1394	3	Quelneuc, Morbihan. Biffer : cne Carentoir et y substituer : ar. Vanne, con La Gacilly, 780 h., <i>Carentoir</i> .
1406	2	Après Rambaudie, ajouter : Rambaudière (la), Loire-Infre, cne Touvois.
1423	1	Entre Renaudière (la), Loire, et Renaudière (la), Loiret, intercaler : Renaudière (la), Loire-Infre, cne Légé.
1427	1	Entre Restons et Retail, intercaler : Retail (le), Loire-Infre, cne Légé.
1434	2	Entre Richebonne, Gironde, et Richebonne, Vendée, intercaler : Richebonne, Loire-Infre, cne Légé.
1448	3	Entre Roc (le), Dordogne, et Roc (le), Lot, intercaler : Roc (le), Loire-Infre, cne Légé.
1458	3	Rochevilliers, Hte-Marne, cne Marac. Ajouter : exc. : <i>Arc-en-Barrois</i> .
1511	2	Salvages, Tarn. Biffer : cne Burlats et y substituer : cnes Burlats et Castres-s-l'Agout (entièrement desservi par <i>Roquecourbe</i>).
1556	2	Entre Sognac et Sogne, intercaler : Sogne (la), Allier, cne St-Désiré, exc. : <i>Vallon</i> .
1560	3	Entre Sorinerie et Sorinière, intercaler : Sorinière (la), Loire-Infre, cne Légé.
1734	2	Entre Tillay, voir Teillay, et Tillay, Seine-et-Oise, intercaler : Tillay (le), Allier, cne St-Désiré, exc. : <i>Vallon</i> .
1877	3	Entre Villeneuve-du-Puech et Villeneuve-Durfort, intercaler : Villeneuve-du-Retail, Loire-Infre, cne Légé.

1^{re} DIVISION.

2^e BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6^e COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur.

V. signifie bâtiment à voiles.

C. signifie Commerce.

N ^{os} d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON-NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1^{er}. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	5 novembre..	Le Havre..	Vélocé.....	V. C.	450	Lebourgeois.
2	Guadeloupe.....	30 novembre.	Le Havre..	Jacques-François.	V. C.	400	Guéma.
3	Martinique.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Avenir.....	V. C.	400	Pannier.
4	Réunion.....	15 novembre.	Le Havre..	Polyonée.....	V. C.	600	Renier.

§ 2^e. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

5	Bahia.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Madagascar.....	V. C.	350	Barbey.
6	Buenos-Ayres.....	20 novembre.	Le Havre..	Jacques-Cœur ...	V. C.	600	Perquer.
7	Carthagène.....	30 novembre.	Le Havre..	Azua.....	V. C.	350	Barbey.
8	Havane.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Carmeline.....	V. C.	1000	Cor.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4^e colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2^e colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
9	La Guayra	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	300	Dumont.
10	Lisbonne.....	15 novembre.	Le Havre..	Ville-de-Malaga ..	V. C.	400	Torelle.
11	Lima.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Arica	V. C.	550	Barbey.
12	Maragnan.	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Marie-Nicolas	V. C.	450	Masurier.
13	Montevideo	20 novembre..	Le Havre..	Buffon.....	V. C.	600	Quesnel.
14	New-York.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Prince-Impérial...	V. C.	1300	Pasquou.
15	Para.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Marie-Nicolas....	V. C.	450	Masurier.
16	Pernambuco.....	15 novembre.	Le Havre..	Solierino	V. C.	450	Masurier.
17	Port-au-Prince....	10 novembre.	Le Havre..	Maréchal-Pélissier.	V. C.	300	Dumont.
18	Porto.....	15 novembre.	Le Havre..	Alerta.....	V. C.	100	Isabelle.
19	Porto-Cabello.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	300	Dumont.
20	Rio-de-Janeiro	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	600	Masurier.
21	Rio-de-Janeiro	15 novembre.	Le Havre..	Luzitano.....	V. C.	600	Hermé.
22	Rio-Grande-du-Sud.	20 novembre.	Le Havre..	Henriette.....	V. C.	200	Kadnac.
23	Sainte-Marthe.....	3 novembre.	Le Havre..	Azua.....	V. C.	350	Barbey.
24	Saint-Thomas.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Peri.....	V. C.	300	Dumont.
25	Trinidad.....	15 novembre.	Le Havre..	Occident	V. C.	350	Robert.
26	Tampico.....	15 novembre.	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	200	Barré.
27	Valparaiso.....	5 novembre.	Le Havre..	Malacca.....	V. C.	550	Barbey.
28	Vera-Cruz.....	1 ^{er} novembre.	Le Havre..	Porta-Coeli	V. C.	400	Oriot.

1^{re} DIVISION.

BUREAU.

Franchises
et
contentieux.

2^o JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

122 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en septembre 1863.

Ces décisions comportent 4 acquittements et 56 condamnations à des amendes de 1 à 50 francs; 62 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 156 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés.

Transports illicites de correspondances.

917 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de septembre 1863; 105 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	326	procès-verbaux,	1	saisie.
Douanes et octrois.....	4	procès-verbaux,	4	saisies.
Postes.....	587	procès-verbaux,	100	saisies.

Pendant la même période, 78 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle et 2 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 27 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 8 ont été abandonnées.

Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de

233 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de septembre 1863.

143 propositions de transaction, dont 110 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 20 affaires ont été abandonnées.

Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.

Pendant le mois de septembre 1863, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 414 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 507 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

332 lettres contenaient des objets sans valeur.

74 lettres renfermaient des billets de banque pour la somme de 15,300 francs.

22 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

20 id. id. de 5 francs.

19 id. id. de 10 francs.

5 id. id. de 20 francs.

4 id. plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.

14 id. des objets de valeurs diverses.

17 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

67 transactions, moyennant le paiement d'une amende de 3 à 9 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 31 affaires ont été déferées à la justice.

3° FAITS DIVERS.

DIVISION.

1^{er} BUREAU.

ACTES DE PROBITÉ.

Le sieur Henricy, facteur rural à Entrevaux (Basses-Alpes), s'est empressé de remettre entre les mains de la directrice de ce bureau un portefeuille contenant une somme de 200 francs, trouvé par lui en cours de tournée ;

Le sieur Madelaine, facteur rural à Vire (Calvados), s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue une montre trouvée par lui en cours de tournée.

ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

M. Vesser, directeur à Collettes (Loir-et-Cher), s'est rendu maître, au péril de ses jours, de deux chevaux emportés, attelés à une voiture publique dans laquelle se trouvaient plusieurs personnes qui couraient un danger sérieux.

Le sieur Ferrère, facteur rural à Lannemezan (Gers), s'est courageusement jeté à la tête d'une jument emportée, attelée à une jardinière, et que plusieurs personnes avaient inutilement tenté d'arrêter et de maîtriser.

Le sieur Filhos, facteur rural à Dému (Gers), a sauvé d'un danger sérieux un jeune enfant qui avait été renversé par une vache affolée.

Le sieur Fournier, brigadier-facteur à Nantes (Loire-Inférieure), a opéré, au péril de sa vie, le sauvetage d'une personne qui était sur le point de se noyer.

Le sieur Thomas, facteur rural à Saint-Renan (Finistère), a opéré l'arrestation d'un voleur qui s'était dérobé aux poursuites de la gendarmerie.

Les sieurs Décobert, facteur rural à Lumbres (Pas-de-Calais) ; Monnet, facteur rural à Montmélian (Savoie) ; Renaud, facteur rural aux Echelles (Savoie) ; Savigné, facteur rural à Pleumartin (Vienne), et Richard, facteur local, Durand et Ravelet, facteurs ruraux à Xertigny (Vosges), se sont signalés dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3^e DIVISION.1^{er} BUREAU.

RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de septembre 1863, par le Conseil d'administration des Postes.

1^{re} PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Absences irrégulières...	1	2	»	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Absence non autorisée. — Service défectueux abandonné à l'aide.	»	»	»	1	»	»	Retenue d'un mois.
Admission comme échan- tillons d'un sac renfer- mant 424 fr. en or.	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Constatation inexacte des produits sans contrôle.	»	2	»	»	»	»	Retenues de 5 jours.
Chargements et objets de correspondance mal dirigés.	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Déficit de caisse.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Désordre de caisse.....	»	1	»	»	»	»	Déchéance de l'emploi de directeur à celui de commis.
Fausse direction de dé- pêches. — Négligence. — Défaut de sincérité et de loyauté.	1	2	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Inconduite.—Mauvais ser- vice. — Abandon mo- mentané de fonctions...	»	»	2	»	»	»	Changement de résidence avec perte de classe et éloignement de Pa- ris. — Radiation des cadres.
Indélicatesse.....	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inexécution des ordres de l'Administration.	»	1	»	»	»	»	Mise à charge d'une som- me de 59 fr. 78 c.
A reporter....	3	9	3	1	1	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploit- ation à Paris. — Commis.	Service des départements.			Service des bureaux ambulants.		
		Directeurs.	Commis.	Distributeurs.	Chefs de brigade.	Commis.	
1	2	3	4	5	6	7	8
Report.....	3	9	3	1	1	»	
Irrégularité ayant occasionné la perte momentanée d'un chargement.	2	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Lettre mal distribuée...	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Lutte dans le bureau. — Participation à cette lutte. — Mauvais service	»	»	2	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Changement de résidence.
Manque de précautions ayant occasionné le bris d'une portière de bureau ambulant.	»	»	»	»	1	1	Remboursement dans une mesure proportionnelle au traitement, d'une somme de 77 fr. 36 c.
Manquement aux convenances à l'égard de son chef de service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Négligence persistante. — Abandon du service à un aide non autorisé.	»	4	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours avec menace de changement de résidence.
Nombreuses irrégularités dans le service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Perte de la confiance de l'Administration.	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Position obérée. — Perte de la confiance publique	»	1	»	»	»	»	Déchéance à l'emploi de commis avec son traitement fixe.
Retard dans l'expédition d'un chargement de valeur déclarée.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Retard dans l'envoi de pièces de comptabilité.	»	1	»	»	»	»	Remboursement des frais d'express (3 fr. 26 c.)
Retard éprouvé par deux chargements dans leur arrivée à destination.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Service négligé.....	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
TOTAUX.....	5	20	5	3	2	1	
Nombre d'agents punis..							36

2^e PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE des PUNITIONS. 13
	Service d'ex- ploita- tion à Paris — Facteurs. 2	Service des départements.									Service des bu- reaux ambu- lants. — Gardiens de bureaux. 12	
		Fact. boitiers. 3	Facteurs- chefs. 4	Facteurs de ville. 5	Facteurs- locaux. 6	Facteurs ruraux. 7	Fact. de relais. 8	Préposés. 9	Courriers convoyeurs. 10	Entreposeurs. 11		
Abandon de fonctions. — Indélicatesse. — Mau- vais service.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Abandon de service	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Abus de confiance.....	»	»	»	1	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Défaut de tenue. — Ha- bitudes inconsidérées.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Changement de tournée avec perte de 30 fr.
Dépêches mal livrées....	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours.
Détournement d'objets de correspondance.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	1	2	2	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Distribution tardive d'ob- jets de correspondance. — Service défectueux.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Changement de résidence.
Fait grave d'indiscrétion.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue d'un mois.
Fausse empreintes appo- sées sur les parts n° 688.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours avec menace de changement de résidence.
Immixtion dans les affaires commerciales. — Voies de fait envers un col- lègue.	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Inconduite.....	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Indélicatesse.....	»	»	»	1	»	4	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours. — Révocation.
Injures adressées à un col- lègue en plein bureau.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours
Insouciance dans le ser- vice. — Intempérance persistante.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Intempérance.....	»	»	»	1	»	9	»	»	»	»	»	Retenues de 2, 5 et 10 jours — Suspension d'un mois. — Radiation des cadres.
A reporter....	»	»	»	3	3	25	»	»	1	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.										NATURE des PUNITIONS. 13	
	Service d'ex- ploita- tion à Paris Facteurs. 2	Service des départements.								Service des bu- reaux ambu- lants. Gardiens de bureaux. 12		
		3 Fact. boîtiers.	4 Facteurs chefs.	5 Facteurs de ville.	6 Facteurs locaux.	7 Facteurs ruraux.	8 Fact de relais.	9 Préposés.	10 Courriers convoyeurs.			11 Entreposeurs.
Report.....	»	»	»	3	3	25	»	»	1	»	»	
Intempérance persistante. — Insubordination.	»	»	»	1	»	2	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.— Révocation.
Irrégularités graves et persistantes dans le service.	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	Déchéance sans perte de traitement.
Légèreté de conduite. — Inconvenance.	»	1	»	»	»	3	»	»	»	»	»	Retenues de 5 et 10 jours. — Changement de tournée.
Lettre distribuée sans chiffre-taxe et par l'in- termédiaire d'un enfant.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours avec menace de révocation.
Lettre mal distribuée ...	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Manque d'égards envers le public et les autori- tés.—Distribution con- fiée à des tiers.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Changement de tournée avec perte de 30 fr.
Manque de précautions ayant occasionné le bris d'une portière de bureau ambulant.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	Remboursement dans une mesure proportionnelle au traitement, d'une somme de 77 fr. 36 c.
Manquements répétés au service.	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 3 jours.
Mauvais service. — Perte de la confiance.	»	»	»	»	»	3	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.— Révocation.
Négligence.....	»	1	»	»	1	5	»	»	»	1	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Négligence et improbité.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Négligence à porter l'uni- forme.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence dans la recon- naissance des dépêches.	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Refus de service	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Rentrée tardive au bureau — Interverlissement de l'ordre des tournées.	»	»	»	»	»	5	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours. — — Radiation des cadres.
A reporter.....	1	2	1	6	6	49	»	1	1	1	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES. 1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.											NATURE des PUNITIONS. 13
	Service d'ex- ploita- tion à Paris 2 Facteurs.	Service des départements.									Service des bu- reaux ambu- lants. 12 Gardiens de bureaux.	
		3 Fact. boîtiers.	4 Facteurs chefs.	5 Facteurs de ville.	6 Facteurs locaux.	7 Facteurs ruraux.	8 Fact. de relais.	9 Préposés.	10 Courriers convoyeurs.	11 Entreposeurs.		
Report.....	1	2	1	6	6	49	1	1	1	1	1	
Recel d'objets provenant d'une banqueroute frau- duleuse. — Faux en écritures de commerce.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Révocation.
Service confié à des tiers sans autorisation.	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Service irrégulier.....	»	»	»	»	1	2	»	»	»	»	»	Retenues de 3 et 5 jours. — Changement de tour- née avec perte de 30 f.
Suppression d'un paquet de circulaires électo- rales.	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	Radiation des cadres.
Transport illicite d'objets de correspondance.	»	»	»	»	»	3	1	»	»	»	»	Retenues de 5 et 10 jours avec menace de révo- cation.
Violation du secret des correspondances—Ten- tative d'abus de con- fiance.	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»	»	Révocation.
TOTAUX.....	1	2	1	6	8	60	1	1	1	1	1	
Nombre de sous-agents punis.....	83											

